Direction Générale des Services

Le 10 janvier 2018

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 janvier 2018 à 18h30

I - ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2017.
3. Compte-rendu des décisions et arrêtés du 1er novembre au 31 décembre 2017 pris par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités.
4. Compte-rendu des marchés pris par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du 1er novembre au 30 novembre 2017.

Communications

5. Budget Primitif 2018.
6. Autorisations de programme et crédits de paiement – Budget Primitif 2018.
7. Co-garantie communale au profit de Pôle Habitat – Colmar – Centre Alsace – OPH pour quatre emprunts d'un montant total de 2 692 600 €, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
8. Co-garantie communale au profit de Pôle Habitat – Colmar – Centre Alsace – OPH pour deux emprunts d'un montant total de 580 000 €, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
9. Avances sur subventions aux associations sportives.
10. Attribution d'une subvention à l'Office Municipal des Sports au titre de l'année 2018.
11. Attribution d'une subvention à l'Association pour la Promotion des Sports de Glace dans le cadre de la délégation de service public de la patinoire municipale.
12. Conclusion d'un contrat d'objectifs avec le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar et le Hockey Club Colmar dans le cadre de la location de la glace de la patinoire municipale et attribution d'une avance.
13. Participation financière à la protection des habitations.
14. Attribution de bourses au permis de conduire voiture à des jeunes Colmariens âgés de 17 à 23 ans.
15. Attribution de l'aide financière pour l'acquisition d'une tablette numérique – année scolaire 2017 – 2018.
16. Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées.

17. Aide financière nominative de la Ville de Colmar pour l'achat à un vendeur professionnel d'un vélo neuf par foyer.
18. Conventions de financement pour l'aménagement de l'itinéraire routier emprunté par les transports exceptionnels de grosse capacité entre la Ville de Belfort et le port autonome de Strasbourg, d'une part et le port de Colmar Neuf-Brisach d'autre part.
19. Retrait de la délibération du 11 décembre 2017 portant sur les tarifs 2018 de la taxe de séjour.

II - DIVERS

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

Nombre de présents : 43
absents : 2
excusés : 4

Point 2 Approbation du procès verbal de la séance du 11 décembre 2017.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY et Mme Manurêva PELLETIER qui donne procuration à Mme HUTSCHKA.

Absents non excusés :

M. Dominique GRUNENWALD et Mme Corinne LOUIS.

Le procès verbal a été expédié à tous les membres du conseil municipal.
Aucune observation n'étant formulée, le procès verbal a été adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

Nombre de présents : 43
absents : 2
excusés : 4

Point 3 Compte rendu des décisions et des arrêtés pris par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du 1er novembre au 31 décembre 2017.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY et Mme Manurêva PELLETIER qui donne procuration à Mme HUTSCHKA.

Absents non excusés :
M. Dominique GRUNENWALD et Mme Corinne LOUIS.

LE CONSEIL PREND ACTE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services
Secrétariat des Assemblées

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

POINT N° 3 : COMPTE RENDU DES DECISIONS ET DES ARRETES

pris par délégation du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales durant la période du 1er novembre au 31 décembre 2017.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte rendu est donné au Conseil municipal :

1° des décisions prises par délégation :

- Par une décision du 14 novembre 2017, la Ville a confié sa représentation devant le Tribunal Pour Enfants au Cabinet HAGER, suite à des vols commis à l'Ecole Serpentine.

- Par une décision du 29 novembre 2017, la Ville a confié sa représentation devant le Tribunal de Grande Instance de Colmar au Cabinet HAGER, suite au recours introduit par le Laboratoire BARRAND contre la TLPE 2017.

- Par un courrier du 7 décembre 2017, la Ville s'est constituée partie civile auprès du Tribunal Pour Enfants, afin d'obtenir réparation du préjudice financier subi en raison de dégradations commises au Parc du Champ de Mars.

- Par un courrier du 15 décembre 2017, la Ville a saisi le Procureur de la République en raison de travaux non conformes réalisés 11 A, rue des Jacinthes à Colmar. Elle s'est constituée partie civile et sollicite la mise en conformité des lieux.

2° des arrêtés pris par délégation durant la période du 1er novembre au 31 décembre 2017.

REÇU A LA PREFECTURE

26 JAN. 2018

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

KD

KD

COMPTE RENDU DES ARRETES DU 01 novembre 2017 AU 30 novembre 2017

Numéro	Date de l'acte	Nature	N°réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
6 289	06/11/2017	Arrêté annulé	07 - REGIES COMPTABLES	
6 290	06/11/2017	Arrêté portant modification de l'arrêté n°1836/2015 portant création d'une régie de recettes auprès du Musée Bartholdi	07 - REGIES COMPTABLES	
6 291	06/11/2017	Arrêté portant modification de l'arrêté n°5394/2016 portant création de la régie d'avances et de recettes pour l'organisation du Salon du Livre	07 - REGIES COMPTABLES	
6 345	07/11/2017	Tarifs de l'auberge de jeunesse Mittelharth 2 rue pasteur à Colmar à compter du 1er janvier 2018	02 - TARIFS	entre 1,45 % et 15,38 %
6 368	08/11/2017	MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR UN MONTANT DE 8 000 000 € AU TITRE DE 2017/2018 AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL	20 - REAL LIGNES DE TRESORERIE	
6 435	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme NOVA PIMENTEL Tania, concession n°39117	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 436	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MOLNAR Thierry, concession n°39124	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 437	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. SPIESER Jean Jacques, concession n°39131	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 438	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. COUTY Francis, concession n°39092	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 439	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. WEYMANN Jean-Pierre, concession n°39082	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 440	13/11/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme DIETSCH Lisa, concession n°39107	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 442	13/11/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. HERY Nicolas, concession n°39091	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 443	13/11/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme SERIO-BURCKBUCHLER Elisabeth, concession n°39125	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 445	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. FOERDERER Robert, concession n°39100	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 446	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme FORNI Soizic, concession n°39085	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

Numéro	Date de l'acte	Nature	N°réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
6 447	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. TRINO Paul, concession n°39109	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 448	13/11/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. ROTH Raymond, concession n°39106	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 449	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MAENDLEN Jean-Marc, concession n°39130	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 450	13/11/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. MOYNE Noël, concession n°38657	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 451	13/11/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. SCHMITT Kevin, concession n°39146	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 452	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. HUSSER Michel, concession n°39115	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 453	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme TOUCHAIS Sylvie, concession n°39119	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 454	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme HANSER Elisabeth, concession n°39134	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 455	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. REMETTER Stéphane, concession n°38739	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 458	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme GRAEHLING Sylvie, concession n°39140	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 459	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme GRAEHLING Sylvie, concession n°39141	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 460	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. KAUFFMANN Daniel, concession n°39145	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 461	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme RUDLOFT Anne, concession n°39148	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 462	13/11/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. HAMEREL Guillaume, concession n°39150	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 463	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. DELACOTE Alain, concession n°39073	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 464	13/11/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, Mme ZAFY Egyptienne, concession n°39149	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 465	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme ROHN Sophie, concession n°39157	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

3

Numéro	Date de l'acte	Nature	N°réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
6 466	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme DELACOTE Monia, concession n°38703	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 467	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme PECHOIX Patricia, concession n°39129	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 468	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme CARNIEL Andrée, concession n°39132	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 469	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, M. BASS Bernard, concession n°39153	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 470	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme BESSEY Marlène, concession n°39143	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 471	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, famille HERMES, concession n°39152	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 472	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. BENKOLLI Saddek, concession n°39099	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 473	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme GUYOT Simone, concession n°39156	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 474	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MANN André, concession n°39144	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 475	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. HURST Etienne, concession n°39154	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 476	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme REININGER Marie-Jeanne, concession n°39053	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 477	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. CADE René, concession n°39158	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 478	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. CADE René, concession n°39159	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 479	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. FIX Michel, concession n°39162	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 480	13/11/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, M. MANDRY Yves, concession n°39160	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 481	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme KAUFFMANN Jacqueline, concession n°39164	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 482	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, M. ETTWILLER Christian, concession n°39165	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

3

Numéro	Date de l'acte	Nature	N°réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
6 483	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. FURLANO Dominique, concession n°39126	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 484	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. PIRRA Hubert, concession n°39025	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 485	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme BAUMANN Louise, concession n°39135	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 486	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. KURTZ Romain, concession n°38967	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 487	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme GULLY Martine, concession n°39168	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 488	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. ANTONY Alain, concession n°39167	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 489	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme TREIBER Annie, concession n°39166	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 490	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. FORNY Roger Daniel, concession n°39170	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 491	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme HEINRICH Marie Claire, concession n°39161	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 492	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. REES Pierre, concession n°39155	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 493	13/11/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. MOREIRA Elsa, concession n°39178	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 494	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. JECKERT Bernard, concession n°39179	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 495	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. KROMMENACKER Jean-Pierre, concession n°39176	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 496	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. HUSSON Pierre, concession n°39169	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 497	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme KOPP Danièle, concession n°38946	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 498	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MEYER Gérard, concession n°38228	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 499	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. LEYENBERGER Michel, concession n°39182	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

3

Numéro	Date de l'acte	Nature	N°réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
6 500	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme KEMPF Martine, concession n°39184	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 501	13/11/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme ZIESSEL Cécile, concession n°39183	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 502	13/11/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. HANER Dragutin, concession n°39181	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 503	13/11/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, Mme HAHN Marie-Louise, concession n°39133	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 514	14/11/2017	Tarifs de location de la Salle des Familles à compter du 1er janvier 2018	02 - TARIFS	+ 2,5%
6 515	14/11/2017	Tarifs de location des salles communales du Koïfhus et des Catherinettes à compter du 1er janvier 2018	02 - TARIFS	0% (car main d'oeuvre facturée)
6 554	15/11/2017	Facturation à des tiers et entre services municipaux du prix de revient horaire pour les travaux effectués par les services municipaux	02 - TARIFS	+ 1,5 %
6 636	21/11/2017	Complément à l'arrêté municipal n°5887/2016 du 23 décembre 2016 portant réajustement des doits de place, de voirie et de stationnement lié à l'ouverture du parking Gare / Bleylé	02 - TARIFS	Ouverture nouveau parc stationnement
6 715	27/11/2017	Droit de préemption urbain KRAEMER lieu dit Theinhemmer Weid	15 - DROIT DE PREEMPTION ART L213-3	
6 743	29/11/2017	Tarification des prestations de services exécutées par le service Maintenance pour le compte de tiers à compter du 1er janvier 2018	02 - TARIFS	+ 3 %
6 744	29/11/2017	Tarifs 2018 concernant des prestations assurées par le Service de la Voirie pour le compte de tiers	02 - TARIFS	+ 3 %

KD

COMPTE RENDU DES ARRETES DU 01 décembre 2017 AU 31 décembre 2017

Numéro	Date de l'acte	Nature	N°réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
6 788	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme KEMPF Catherine, concession n° 39185	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 789	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. AUCELLO Léonard, concession n° 39147	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 790	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme WURGES Martine, concession n° 39190	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 791	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme ERDINGER Jeanne, concession n° 39188	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 792	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme DREYER Marie-Thérèse, concession n° 39195	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 793	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. FRANZETTI Patrick, concession n° 39187	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 794	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme HORBER Ginette, concession n° 39199	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 795	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. COPANAKIS Alexandre, concession n° 39197	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 796	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme SPIESER Nicole, concession n° 39207	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 797	04/12/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme D'ISIDORO Myriam, concession n° 39177	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 798	04/12/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme ZURCHER Denise, concession n° 39201	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 799	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme ZIDOUR-AGAGNA Melkheire, concession n° 39203	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 800	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. DANIEL Yvan, concession n° 39229	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 801	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme BAUER Huguette, concession n° 39214	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 802	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme DELANGLE Monique, concession n° 39228	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

Numéro	Date de l'acte	Nature	N°réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
6 803	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme MINERY Margot, concession n° 39206	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 804	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme JECKERT Martine, concession n° 39205	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 805	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme DIETSCH Valérie, concession n° 39202	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 806	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme SACQUEPEE Ginette, concession n° 39200	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 807	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. EYMANN Roger, concession n° 39191	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 808	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. WETTSTEIN Henri, concession n° 39198	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 809	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme HEGEDUS Hélène, concession n° 39209	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 810	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, M. SALVAGGIO Salvatore, concession n° 39211	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 811	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, M. SALVAGGIO Salvatore, concession n° 39210	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 812	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. BAILLY Gilbert, concession n° 39151	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 813	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, M. CLAUDE Yves, concession n° 39224	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 814	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. THIRION Gilles, concession n° 39194	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 815	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme WITZ-ANSEL Liliane, concession n° 39212	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 816	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme DEGOUT Bernadette, concession n° 39221	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 817	04/12/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, M. STEIN Christian, concession n° 39047	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 818	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MITTELBERGER Claude, concession n° 39227	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 819	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme VICENTE Danielle, concession n° 39230	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

Numéro	Date de l'acte	Nature	N°réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
6 820	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme LETOT Dominique, concession n° 39095	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 821	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme NOACK Jeannine, concession n° 39128	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 822	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. DIENER Jean Marc, concession n° 39226	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 823	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. DOLLE François, concession n° 39234	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 825	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. PIRRA Hubert, concession n° 39233	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 826	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MULLER Maurice Fernand, concession n° 39236	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 827	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme GAVARD Isabelle, concession n° 39238	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 828	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. ZWINGELSTEIN Raymond, concession n° 39239	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 829	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme JENNEQUIN Thérèse, concession n° 39077	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 830	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme RUDLOFF Richarde, concession n° 39180	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 831	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme STUCKY Fabienne, concession n° 39218	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 832	04/12/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M.ZIPFEL Jean, concession n° 39232	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 833	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MULLER Daniel, concession n° 39241	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 834	04/12/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. MORAND Eddie, concession n° 39243	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 835	04/12/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, M. COELSCH Jean-Claude, concession n° 39245	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 836	04/12/2017	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. ANGELICOLA Gérard, concession n° 39204	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 838	04/12/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. ACKLIN Léon, concession n° 39093	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

Numéro	Date de l'acte	Nature	N°réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
6 839	04/12/2017	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme UHLMANN-GREEN Alexandra, concession n° 39237	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
6 888	07/12/2017	Arrêté portant réajustement des droits de place, de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2018	02 - TARIFS	3 %
6 956	12/12/2017	Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Bibliothèque Grillenbreit.	07 - REGIES COMPTABLES	
6 994	14/12/2017	Autorisation d'exhumations d'urnes funéraires et de la dispersion des cendres au puits du souvenir dans le cadre de la procédure de reprise de cases funéraires temporaires.	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

Nombre de présents : 43
absents : 2
excusés : 4

Point 4 Compte rendu des marchés conclus par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du 1er au 30 novembre 2017.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY et Mme Manurêva PELLETIER qui donne procuration à Mme HUTSCHKA.

Absents non excusés :
M. Dominique GRUNENWALD et Mme Corinne LOUIS.

LE CONSEIL PREND ACTE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services
Secrétariat des Assemblées

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

POINT N° 4 : COMPTE RENDU DES MARCHES

conclus par délégation du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte rendu est donné au Conseil municipal des marchés conclus par délégation durant la période du 1er au 30 novembre 2017.

REÇU À LA PRÉFECTURE

26 JAN. 2018

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

KD

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 30 NOVEMBRE 2017

Date de la notification	Objet du marché	Titulaire	Type de marché	Catégorie de commande	Montant HT
06/11/2017	RUE SCHLUMBERGER - MS12 - TVX SIGNALISATION LUMINEUSE	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	87,60
07/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	ZWICKERT AUGUSTE SAS	Marché	Bon de commande multi attributaire	500 000,00
07/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	SCHERBERICH	Marché	Bon de commande multi attributaire	300 000,00
07/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	ZENNA BATIMENT	Marché	Bon de commande multi attributaire	200 000,00
07/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	SCHOENENBERGER SA	Marché	Bon de commande multi attributaire	300 000,00
07/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	RICCHIUTI MARIO SARL	Marché	Bon de commande multi attributaire	150 000,00
07/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	NICOLAS R COUVERTURE	Marché	Bon de commande multi attributaire	70 000,00
07/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	ROELLY-BENTZINGER	Marché	Bon de commande multi attributaire	300 000,00
07/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	MENUISERIE LACROIX	Marché	Bon de commande multi attributaire	70 000,00
07/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	WEREY PLATRE ET STAFF	Marché	Bon de commande multi attributaire	250 000,00
07/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	OLRY CLOISONS	Marché	Bon de commande multi attributaire	150 000,00
07/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	A I C	Marché	Bon de commande multi attributaire	70 000,00
07/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	MULTISOLS	Marché	Bon de commande multi attributaire	60 000,00
07/11/2017	RUE D'ATHENES - MS 11 - TVX ECLAIRAGE PUBLIC (SOUS-TRAITANT)	TORREGROSSA SARL	Marché subséquent	Simple ou unique	13 382,50
07/11/2017	RUE DU PONT ROUGE - MS21- TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	28 080,08
07/11/2017	RUE DU PONT ROUGE - MS21- TRAVAUX DE SIGNALISATION LUMINEUSE	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	11 332,30
07/11/2017	DUPLICATION 2 COURRIERS DU MAIRE POUR RECENSEMENT	IMPRIMERIE FREPPEL EDAC	Marché subséquent	Simple ou unique	349,20
08/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	EHRHARDT A	Marché	Bon de commande multi attributaire	150 000,00
08/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	MULTISOLS	Marché	Bon de commande multi attributaire	70 000,00
08/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	HERTZOG PIERRE REVETEMENTS DE SOLS	Marché	Bon de commande multi attributaire	150 000,00
08/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	SCHNECK ERIC	Marché	Bon de commande multi attributaire	40 000,00
08/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	LAEMMEL PASCAL SERRURERIE SERRURERIE FERRONNERIE CLÔTURES	Marché	Bon de commande multi attributaire	100 000,00
08/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	MVP - MIROITERIE VITRERIE DE LA PLAINE	Marché	Bon de commande multi attributaire	150 000,00
09/11/2017	AMELIORATION ENERGETIQUE GYMNASE PFEFFEL	SCHOENENBERGER SA	Marché	Simple ou unique	459 827,28
09/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	SOVEC ENTREPRISES	Marché	Bon de commande multi attributaire	450 000,00
09/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	SERVELEC SAS	Marché	Bon de commande multi attributaire	220 000,00
09/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	SPIE EST	Marché	Bon de commande multi attributaire	110 000,00
09/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	GRAF RENE SAS GROUPE STIHLE FRERES	Marché	Bon de commande multi attributaire	400 000,00
09/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	LABEAUNE	Marché	Bon de commande multi attributaire	100 000,00
09/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	VIVALE	Marché	Bon de commande multi attributaire	75 000,00
09/11/2017	PRESTATIONS DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS DE LA VILLE DE COLMAR	CENTR ALSACE COMPOST	Marché	Bon de commande mono attributaire	70 000,00
09/11/2017	TRANSPORTS ALSH 02 ET 03.11.17 CENTRE EUROPE	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	455,00
09/11/2017	IMPRESSION AFFICHES TEMPS FORT CIRQUE SALLE EUROPE DEVIS N°CCOL68-232364-0-SG DU 23 10 2017	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	116,00
10/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	GROELL J ETS SARL	Marché	Bon de commande multi attributaire	250 000,00
10/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	RUCKLY PIERRE	Marché	Bon de commande multi attributaire	200 000,00
13/11/2017	TRANSPORTS MERCREDI 06/12.12 CENTRE EUROPE	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	520,00
13/11/2017	IMPRESSION RAM TAM TAM N° 20 - RAM	AGI IMPRIMERIE	Marché subséquent	Simple ou unique	444,00
13/11/2017	TRANSP. EL. HORBOURG WIHR MAT PAQUERETTES 02/10	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	170,00
16/11/2017	TRANSPORTS ALSH 25 ET 27.10.17 CENTRE EUROPE	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	80,00
16/11/2017	TRANSPORT CINEMA CGR LE 27/10/17 ALSH CSC EUROPE	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
17/11/2017	TRANSPORT DU 26/10/17 A LA BRESSE STAGE DE LA TOUSSAINT	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	310,00
17/11/2017	IMPRESSION 70 EX. AFFICHES DE VOEUX 2018	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	267,96
20/11/2017	TRANSPORT MARCHENOEL MERCREDI 22.12 CENTRE EUROPE	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	135,00
20/11/2017	TRANSPORTS SCOLAIRES OCTOBRE 2017	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	7 711,50
22/11/2017	DEPLIANTS GRILLEN DECEMBRE 2017 DEVIS N°185832-00 DU 22 11 2017	ESTIMPRIM	Marché subséquent	Simple ou unique	241,00
23/11/2017	transport	FLECHER VOYAGES SARL	Marché subséquent	Simple ou unique	336,00
23/11/2017	IMPRESSION AFFICHES POINT COLMARIEN N°257 DEC	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	139,20
24/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	GUTH JEAN CLAUDE PEINTURE	Marché	Bon de commande multi attributaire	150 000,00
24/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	LES PEINTURES REUNIES COLMAR	Marché	Bon de commande multi attributaire	100 000,00
24/11/2017	TRANSP. EL. STE-MARIE MINES ELEM ST EXUPERY 29/09	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	300,00
24/11/2017	TRANSP. EL. MARCHE COUVERT ELEM PFISTER 10-13/10	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	200,00

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 30 NOVEMBRE 2017

24/11/2017	TRANSP. EL. GUNSBACH ELEM.HIRN 10/10	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	175,00
24/11/2017	TRANSP. EL. GUNSBACH ELEM.WALTZ 20/10	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	280,00
24/11/2017	TRANSP. EL. MARCHE COUVERT MAT. PASTEUR 12/10	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	100,00
27/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	PIERRE OUADI PEINTURES - EUROPAINT	Marché	Bon de commande multi attributaire	50 000,00
27/11/2017	TRANSPORT ALSH LE 30.10 MUSEE CENTRE EUROPE	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
27/11/2017	AFFICHES EXPO JOSEPH BEY - ESPACE MALRAUX	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	200,34
27/11/2017	CARTONS D'INVITATION JOSEH BEY + VOEUX ESP MALRAUX	AGI IMPRIMERIE	Marché subséquent	Simple ou unique	804,00
27/11/2017	CARTES DE VOEUX ESPACE MARLAUX	AGI IMPRIMERIE	Marché subséquent	Simple ou unique	324,00
28/11/2017	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS MUNICIPAUX	FRITSCH WILLY MENUISERIE	Marché	Bon de commande multi attributaire	150 000,00
28/11/2017	RUE DE L'ILL - MS 24 - TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	1 464,60
28/11/2017	ACHAT POCHETTES URBANISME (5 MODELES) VILLE DE COLMAR	IMPRIMERIE FREPPEL EDAC	Marché subséquent	Simple ou unique	1 150,00
28/11/2017	TRANSPORTS SCOLAIRES NOVEMBRE 2017	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	5 194,35
29/11/2017	ACQUISITION DE MATERIELS D'ESPACES VERTS	MICHEL FRERES	Marché	Simple ou unique	3 948,00
29/11/2017	ACQUISITION DE MATERIELS D'ESPACES VERTS	BERGER MACHINES AGRICOLES SARL	Marché	Simple ou unique	34 390,60
29/11/2017	ACQUISITION DE MATERIELS D'ESPACES VERTS	SCHAECHTELIN E ET CIE	Marché	Simple ou unique	3 444,00
29/11/2017	ACQUISITION DE MATERIELS D'ESPACES VERTS	MULLER GUSTAVE SAS	Marché	Simple ou unique	17 340,00
29/11/2017	ACQUISITION DE MATERIELS D'ESPACES VERTS	HAAG S.A.S	Marché	Simple ou unique	35 000,00
29/11/2017	TRANSP. EL. SALLE EUROPE ELEM.HIRN 18/05/17	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	100,00
29/11/2017	TRANSP. EL. ZOO MULHOUSE MAT PASTEUR 22/06/17	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	240,00
29/11/2017	TRANSP. EL. MITTLACH MAT MACE 04/07/17	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	210,00
29/11/2017	TRANSP. EL. MUSEE UNTERLINDEN MAT. BRANT 06/07/17	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
30/11/2017	FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL, CHAUSSURES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL	JOBSECU	Marché	Bon de commande mono attributaire	125 000,00
30/11/2017	FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL, CHAUSSURES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL	JOBSECU	Marché	Bon de commande mono attributaire	83 333,33
30/11/2017	FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL, CHAUSSURES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL	JOBSECU	Marché	Bon de commande mono attributaire	83 333,33
30/11/2017	FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL, CHAUSSURES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL	RECORD SA ABC VETEMENTS PROFESSIONNELS	Marché	Bon de commande mono attributaire	33 333,33
30/11/2017	FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL, CHAUSSURES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL	RECORD SA ABC VETEMENTS PROFESSIONNELS	Marché	Bon de commande mono attributaire	16 666,67
30/11/2017	FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL, CHAUSSURES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL	JOBSECU	Marché	Bon de commande mono attributaire	25 000,00
30/11/2017	FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL, CHAUSSURES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL	NK DIFFUSION	Marché	Bon de commande mono attributaire	41 666,67
30/11/2017	MAITRISE D'OEUVRE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC	VIALIS	Marché	Bon de commande mono attributaire	246 000,00
30/11/2017	TRANSP. EL. ELEM ST EXUPERY ELEM SERPENTINE 13/06/17	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 5 Rapport de présentation – Budget Primitif 2018.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMIDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

Nombre de voix pour : 40
contre : 4
abstentions : 5

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

B

Séance du Conseil Municipal
du 22 janvier 2018

MAIRIE DE COLMAR
DGAS
Pôle Ressources -Finances-

BUDGET PRIMITIF 2018

Rapport de présentation

Point n° 5

Les Dominicains de Colmar

Gymnase du Grillenbreit

Parking de la Montagne Verte

Place du Saumon

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

www.colmar.fr

Colmar

उ

Table des matières

I. Introduction 5
II. La section de fonctionnement 7
A. Les recettes de fonctionnement progressent sous l'effet de nouvelles recettes et de bases de fiscalité dynamiques 7
1. Chapitre 70 – produits des services, du domaine et ventes diverses 8
2. Chapitre 73 – impôts et taxes 9
3. Chapitre 74 – dotations, subventions et participations 10
4. Chapitre 75 – autres produits de gestion courante 11
5. Chapitre 76 – produits financiers 11
6. Chapitre 77 – produits exceptionnels 11
7. Chapitre 013 – atténuations de charges 11
B. Des dépenses de fonctionnement qui restent stables pour la cinquième année consécutive 11
1. Chapitre 011 – charges à caractère général 13
2. Chapitre 012 – charges de personnel 13
3. Chapitre 65 – autres charges de gestion courante 13
4. Chapitre 66 – charges financières 13
5. Chapitre 67 – charges exceptionnelles 13
6. Chapitre 014 – atténuations de produits 13
III. La croissance de l'épargne brute utilisée pour financer les dépenses d'investissement 14
IV. La section d'investissement 15
A. Les recettes d'investissement : un financement équilibré et un recours à l'emprunt qui reste modéré 15
1. Les subventions extérieures et autres ressources 16
B. Les dépenses d'investissement 18

1. Progression des dépenses d'équipement en 2018 20
2. Des dépenses financières contenues 25
3. Les opérations pour le compte de tiers 25
Les budgets annexes 28
I. Festival du Film 28
A. Les recettes de fonctionnement 28
B. Les dépenses de fonctionnement 28
II. Festival de Jazz 29
A. Les recettes de fonctionnement 29
B. Les dépenses de fonctionnement 29
III. Festival du Livre et Espace Malraux 30
A. Section de fonctionnement 30
1. Les recettes 30
2. Les dépenses 30
B. Section d'investissement 31
1. Les recettes 31
2. Les dépenses 31
Conclusion 31

I. Introduction

Le rapport des orientations budgétaires présenté lors de la réunion du Conseil Municipal du 11 décembre dernier a permis de tracer les axes d'un budget primitif 2018 volontariste et ambitieux au service des Colmariennes et des Colmariens, dans le respect des engagements pris au début de la mandature.

Le projet de budget primitif 2018 est conforme aux orientations budgétaires. Dans un contexte incertain quant à la stabilité des concours financiers de l'Etat pour les années à venir et l'accroissement des charges transférées par celui-ci, le budget primitif 2018 s'articule autour des grandes lignes suivantes :

- poursuite d'une politique d'investissement soutenue, permettant à la fois de maintenir et de développer les outils au service des habitants et visiteurs de Colmar, et d'accroître encore l'attractivité économique et touristique de la Ville,
- maîtrise des dépenses de fonctionnement dans le souci d'une rationalisation de l'utilisation des deniers publics sans remettre en cause les services rendus, ni les engagements pris par l'équipe majoritaire,
- optimisation des recettes de fonctionnement et en particulier les produits des services et du domaine en récoltant les fruits de la stratégie de gestion et de la politique d'investissement conduite notamment en termes de stationnement,
- maintenir la modération fiscale avec un gel des taux pour la 6ème année consécutive,
- dégager un autofinancement conséquent permettant de financer une part substantielle des dépenses d'équipement en limitant le recours à l'emprunt.

Le budget primitif 2018 est construit dans la continuité du budget primitif 2017 et des budgets précédents, conformément aux principes d'une gestion rigoureuse et volontaire en vigueur à Colmar depuis deux décennies.

La Ville de Colmar n'a pas attendu la contractualisation du Pacte de confiance avec l'Etat pour entreprendre, depuis plusieurs années, un travail de rationalisation de ses dépenses de fonctionnement comme l'atteste son excellente santé financière :

Exercice 2016

Ratios financiers par habitant	Situation de Colmar	Moyenne nationale (Réf. DGCL)	Ecart
Dépenses de fonctionnement	1 272	1 589 (1)	- 19,95%
Charges de personnel	638	815	- 21,72%
Intérêts de la dette	23	78	- 70,51%
Encours de la dette au 31 décembre 2016	1 065	1 430	- 25,52%
Epargne brute	273	184	+ 48,37%
Dépenses d'équipement	400 (2)	292	+ 36,99%
Taxe d'habitation	175	303	- 42,24%
Taxe foncière bâtie	247	327	- 24,46%

(source : DGCL - strate de 50 000 à 100 000 habitants)

La comparaison des ratios financiers par habitant de la Ville de Colmar et des ratios financiers moyens des villes de la strate 50 000 à 100 000 habitants *(données au 31 décembre 2016)* démontre à quel point la gestion de notre commune est exemplaire : c'est ***« la marque de fabrique colmarienne »***.

La situation financière saine de la Ville de Colmar permet d'envisager l'avenir avec sérénité et de proposer, une fois de plus, un budget primitif particulièrement dynamique et ambitieux pour l'année 2018.

(1) La différence en coût de fonctionnement représente pour Colmar une économie de 317 € par habitant, soit pour l'année 2016 : **22 027 696 €**

(2) En 2016, les dépenses d'équipement étaient d'un niveau inférieur par rapport aux exercices 2015 et 2014, où elles atteignaient respectivement **615 €** et **635 €**, du fait que de nombreux projets étaient en phase de préparation technico-administrative.

II. La section de fonctionnement

A. Les recettes de fonctionnement progressent sous l'effet de nouvelles recettes et de bases de fiscalité dynamiques

Les recettes de fonctionnement connaissent une progression marquée de 4,57 %, passant de 89 516 200 € à **93 606 000 €**, soit 4 089 800 € en plus pour 2018, et ce, malgré la baisse des dotations de l'Etat. Cette croissance s'explique principalement par l'augmentation des recettes tarifaires (+ 2 503 000 €), des produits fiscaux et taxes, y compris celle des commerces vacants (+ 1 069 000 €), et des produits financiers (+ 1 414 000 €).

Chapitres	Libellés des chapitres	BP + DM 2017	BP 2018	Evolution
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	13 372 000 €	15 875 000 €	18,72%
73	Impôts et taxes	54 067 000 €	55 136 000 €	1,98%
74	Dotations, subventions et participations	17 950 200 €	16 883 500 €	- 5,94%
75	Autres produits de gestion courante	1 870 000 €	2 033 000 €	8,72%
76	Produits financiers	1 114 000 €	2 528 000 €	126,93%
77	Produits exceptionnels	112 000 €	159 500 €	42,41%
013	Atténuation de charges	1 031 000 €	991 000 €	- 3,88%
TOTAL		**89 516 200 €**	**93 606 000 €**	**4,57%**

Tout en maintenant les taux d'imposition, globalement les recettes repartent à la hausse avec un niveau supérieur à la moyenne de la période 2013 à 2018 comme le montre le graphique ci-après :

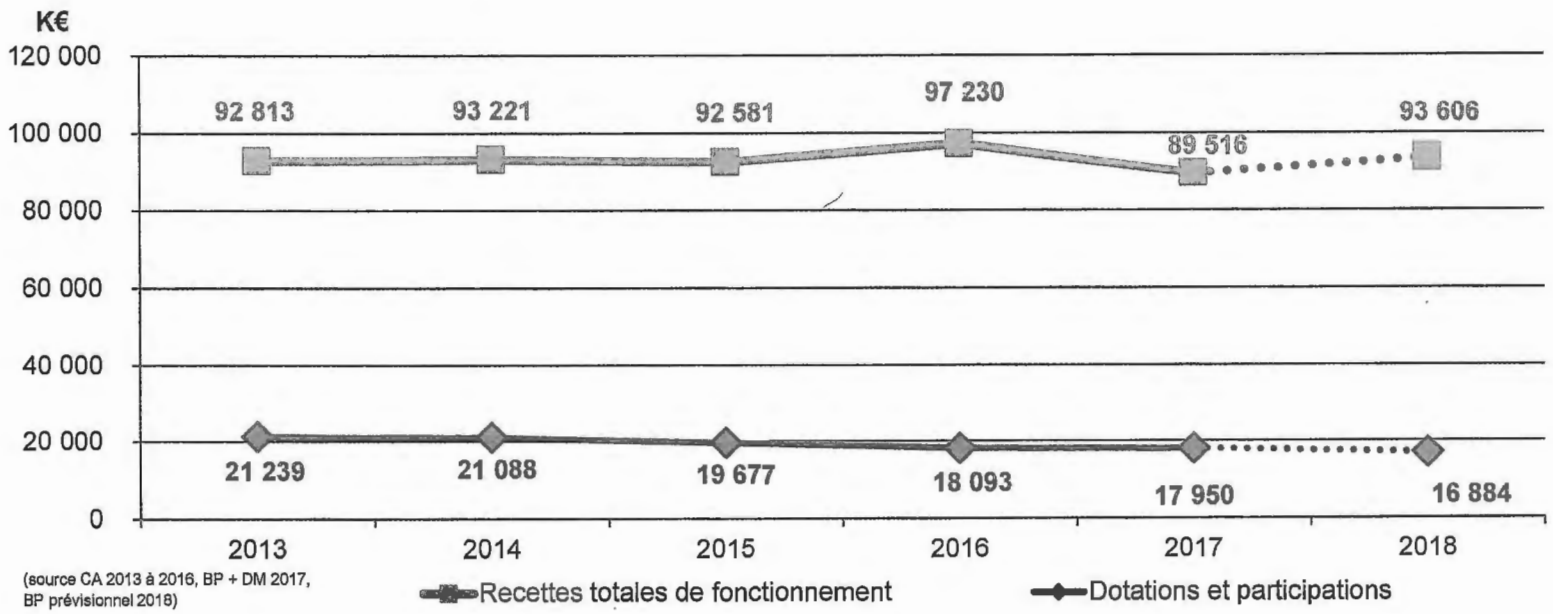

1. Chapitre 70 – produits des services, du domaine et ventes diverses

La hausse soutenue de ce chapitre de 18,72 % par rapport aux crédits de l'exercice 2017 passant de 13 372 000 € à **15 875 000 €**, soit une augmentation de 2 503 000 € est essentiellement imputable aux **mesures prises en matière de gestion du stationnement** (+ 2 026 000 €).

Elles comportent deux volets étroitement liés :

- l'extension des zones de stationnement payant, la création de nouvelles places de stationnement, la mise en œuvre d'un contrôle amélioré, l'ouverture du parking Bleylé, soit une augmentation de 1 026 000 €,
- l'exercice d'une nouvelle compétence pour laquelle la recette attendue est estimée à 1 000 000 €.
  En effet, à partir du 1er janvier 2018 la réforme du stationnement payant entre en vigueur. Elle dépénalise et décentralise le stationnement payant. L'amende pénale de 17 € pour stationnement impayé est ainsi remplacée par un forfait post-stationnement, dont le montant est fixé librement par chaque commune et dont la recette reviendra à celle-ci. Par délibération en date du 18 septembre 2017, la Ville de Colmar a fixé le montant à 25 €. Sur cette somme, 3 € doivent servir à couvrir les frais des différents prestataires, dont notamment la gestion des forfaits post-stationnement qui a été confiée à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). Pour les villes de référence citées *(article paru dans les Echos des 29 et 30 décembre 2017)* le forfait post-stationnement se situe dans une fourchette de 30 à 60 €.

A titre de comparaison, ce montant est à rapprocher des 60 € qui seront demandés aux conducteurs urbains de Lyon ou encore des 40 € fixés par Mulhouse, assorti d'une minoration de 20 € pour un règlement dans les 3 jours ou encore des 35 € décidés à Strasbourg, avec un maintien à 17 € pour les usagers qui paieront dans un délai de 3 jours.

Par ailleurs, les refacturations au titre des mises à disposition de personnel sont en augmentation de 439 500 €, dont notamment 300 000 € pour Colmar Agglomération et 100 000 € pour la société Schongauer (Musée Unterlinden).

2. Chapitre 73 – impôts et taxes

Les impôts et taxes s'établissent à **55 136 000 €** contre 54 067 000 € en 2017, en progression de 1 069 000 € sous l'effet principalement **de l'attractivité de la Ville de Colmar.**

Sont concernées :

- les **contributions directes** : la notification des bases prévisionnelles par l'Etat n'intervenant généralement qu'au cours du mois de mars, la prévision budgétaire table sur une augmentation physique des bases imposables de l'ordre de 2 %. Les produits des taxes foncières et d'habitation sont ainsi revus à la hausse à hauteur de 600 000 €. En ce qui concerne la taxe d'habitation, la loi de finances pour 2018 a entériné la réforme qui a pour objectif de dégrever de la taxe d'habitation 80 % des ménages sur trois ans, avec un premier tiers en 2018. Ce dégrèvement sera normalement compensé à l'euro près par l'Etat.
  Comme cela a été précisé lors du DOB 2018, le service de la fiscalité directe locale estime que 19 180 nouveaux foyers sur un total de 30 013 foyers, soit 63,91 %, seraient exonérés de taxe d'habitation la première année, ce qui représenterait un dégrèvement supplémentaire de 8,5 M€, compensé par l'Etat. Au total, à l'horizon 2020, 81,76 % des foyers colmariens seraient exonérés de taxe d'habitation : 19 180 nouveaux ménages + 5 359 ménages qui en bénéficient déjà.
  A noter qu'à partir de 2020, le président de la République envisage de supprimer intégralement cet impôt.
  Il convient de préciser que les compensations fiscales sont imputées au chapitre 74 – dotations, subventions et participations. Toutefois, pour des raisons de lisibilité du budget primitif 2018, mais aussi dans l'attente de la notification définitive des montants, il a été jugé préférable de maintenir l'intégralité des crédits dans le présent chapitre. Le transfert des crédits budgétaires du chapitre 73 vers le chapitre 74 sera opéré lors de la décision modificative n°1 de l'exercice 2018.
  Par ailleurs, les **taux fiscaux à décider par le Conseil Municipal ne seront pas réévalués et resteront par conséquent inchangés pour la 6ème année consécutive**, à savoir :
  - ✓ taxe d'habitation (TH) : 18,15 %
  - ✓ taxe foncière bâtie (TFB) : 19,83 %
  - ✓ taxe foncière non bâtie (TFNB) : 54,93 %
- la **taxe de séjour** : le produit est réévalué de 170 000 € par rapport à 2017 du fait d'une augmentation de la fréquentation touristique.

En outre, la **taxe sur les droits de mutation** enregistre une augmentation de 100 000 € en raison du dynamisme constaté sur l'immobilier au cours de l'année 2017, qui s'explique notamment par la stabilisation des taux d'intérêt à des niveaux historiquement bas et du dispositif Pinel.

Par ailleurs, l'instauration de la **taxe sur les friches commerciales,** dont l'objectif principal est de diminuer le nombre de locaux commerciaux vacants dans le centre-ville, permet d'inscrire une nouvelle recette. De manière très prudente, le produit est évalué à 200 000 €. Il est rappelé que le taux majoré qui a été fixé à 15 % pour 2018 sera progressivement porté à 25 % pour la seconde année de vacance, puis à 40 % pour la troisième. Cette évolution devrait fortement inciter les propriétaires à relouer les locaux vacants. Aussi, cette recette ne devrait pas se maintenir dans le temps étant donné qu'il s'agit d'une mesure incitative.

3. Chapitre 74 – dotations, subventions et participations

Les dotations, subventions et participations sont en recul de 1 066 700 € par rapport à 2017 et atteignent 16 883 500 €.

Cette baisse découle des **dotations et participations versées par l'Etat**, en retrait de 424 500 € par rapport à 2017. Il s'agit notamment pour l'essentiel de la suppression des crédits inscrits en 2017 au titre du fonds de soutien pour les rythmes scolaires, du fait du retour à la semaine de 4 jours plébiscitée par les parents, et du moindre financement des postes emplois d'avenir (- 117 000 €) en raison de la fin du dispositif et de l'arrivée à échéance de certains contrats.

La **D.G.F.** devrait rester globalement stable pour atteindre 12 620 000 €. Il a été tenu compte de l'augmentation de la population colmarienne au 1er janvier 2018 qui passe de 70 251 en 2017 à **71 781** habitants en 2018. Il est rappelé que la hausse de la population est prise en compte dans le calcul de la dotation forfaitaire et engendre une actualisation positive de la dotation forfaitaire. La population supplémentaire (1 530 habitants) entraîne ainsi une majoration de 180 000 €. Elle permettra de compenser l'écrêtement qui sera opéré par l'Etat au titre de la richesse de la Ville de Colmar mesurée au travers du potentiel fiscal et qui a pour vocation de financer les hausses constatées sur d'autres composantes de la DGF. Il s'agit donc d'un dispositif de redéploiement des crédits au sein de la DGF du bloc communal.

Les **participations** versées par les intercommunalités, qui jusqu'à présent assuraient en partie le financement du Grand Pays, sont supprimées à hauteur de 132 500 €. Les actions de coopération entre les intercommunalités seront à l'avenir construites autour de projets distincts assortis d'un financement spécifique. De même, les subventions versées par la Région Grand Est, l'Ademe et l'Europe ne le seront plus en 2018 compte tenu, d'une part, du changement de la politique de soutien aux territoires et, d'autre part, d'une modification totale des financements des plans climat volontaires.

Par ailleurs, les **compensations** qui servent de variables d'ajustement pour financer la progression de la péréquation sont revues de manière prudentielle à la baisse pour un montant de 277 000 €. Le détail des allocations compensatrices étant généralement notifié par l'Etat, chaque année, au cours du mois de mars, le montant des compensations sera réajusté à la hausse ou à la baisse lors de la décision modificative n°1 de 2018.

4. Chapitre 75 – autres produits de gestion courante

Ils se montent à **2 033 000 €** contre 1 870 000 € en 2017, soit une augmentation de 163 000 €. Elle résulte notamment de la hausse de 262 000 € de la **redevance** due par la Société Colmarienne de Chauffage Urbain (S.C.C.U.), suite à la négociation qui a été menée lors du renouvellement de la délégation de service public pour une période de 22 ans à compter du 1er octobre 2017.
Par ailleurs, les **revenus des immeubles** sont en reflux de 102 050 €. Cette évolution est consécutive au transfert de la compétence zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire à Colmar Agglomération *(cf délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017)*. En effet, les loyers pour les bâtiments à vocation économique sont à compter du 1er janvier 2018 perçus par Colmar Agglomération.

5. Chapitre 76 – produits financiers

Ils s'élèvent à **2 528 000 €** contre 1 114 000 € en 2017, en forte croissance de 1 414 000 €. Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public (DSP) pour le chauffage urbain, l'établissement du bilan de clôture de la précédente DSP a permis de constater qu'une provision pour grosses réparations avait été constituée. Cette provision, devenue sans objet, pourra être reprise par la Société Colmarienne de Chauffage urbain (S.C.C.U.) et ainsi venir abonder son résultat comptable. Mécaniquement le bénéfice s'en trouvera accru. Il pourra être réparti entre les différents actionnaires sous forme de **dividendes**. A ce titre, le montant supplémentaire qui sera reversé à la Ville de Colmar est estimé 1 450 000 €.
La part **intérêts de la dette récupérable** auprès de Colmar Agglomération, dont le montant diminue chaque année en exécution du tableau d'amortissement, est en retrait de 56 000 €.

6. Chapitre 77 – produits exceptionnels

La progression de 47 500 € s'explique principalement par une réévaluation des **indemnités de sinistre** pour tenir compte de l'encaissement effectif moyen constaté au cours des dernières années.

7. Chapitre 013 – atténuations de charges

Ce chapitre passe de 1 031 000 € en 2017 à **991 000 €**. L'évolution de ce chapitre provient d'une baisse de la participation des agents de la Ville de Colmar au titre des tickets restaurant, en raison d'une diminution du nombre de bénéficiaires.

B. Des dépenses de fonctionnement qui restent stables pour la cinquième année consécutive

Les dépenses de fonctionnement s'inscrivent dans la lignée des années précédentes et restent stables par rapport à l'exercice 2017. Leur maîtrise permet d'aborder sereinement le contrat de confiance qui sera signé au cours de l'exercice 2018 avec l'Etat. Il a pour objectif d'inscrire une trajectoire pour la durée du quinquennat. **Il faut souligner que le niveau des dépenses de fonctionnement est resté constant, ce qui signifie qu'aucune augmentation n'est intervenue depuis 5 ans, soit depuis 2014.**

Le graphique ci-après atteste de la parfaite maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement au cours des dernières années :

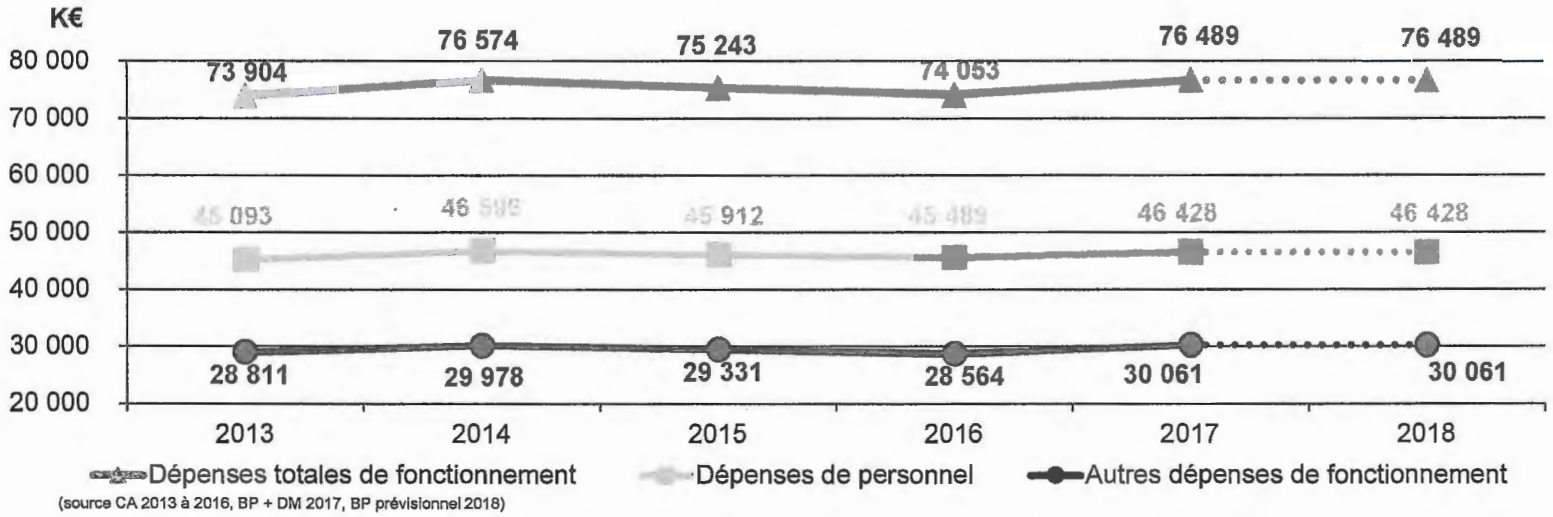

Les évolutions par chapitres budgétaires sont les suivantes :

Chapitres	Libellés des chapitres	BP + DM 2017	BP 2018	Evolution
011	Charges à caractère général	16 600 000 €	16 873 000 €	1,64%
012	Charges de personnel et frais assimilés	46 428 000 €	46 428 000 €	0,00%
65	Autres charges de gestion courante	10 606 700 €	10 327 000 €	-2,64%
66	Charges financières	1 748 300 €	1 802 500 €	3,10%
67	Charges exceptionnelles	522 000 €	474 000 €	-9,20%
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	107 000 €	- €	0,00%
014	Atténuation de produits	477 000 €	584 500 €	22,54%
Total		**76 489 000 €**	**76 489 000 €**	**0,00%**

1. Chapitre 011 – charges à caractère général

Les charges à caractère général affichent une augmentation de 273 000 € qui s'explique essentiellement par la prise en compte de nouvelles dépenses, à savoir :

- en matière de stationnement : le recours à un prestataire chargé du recouvrement des amendes de police dans le cadre de la réforme du stationnement payant sur voirie, mais aussi les charges liées à l'ouverture du nouveau parking Bleylé. Ces dépenses auront également pour corollaire des recettes supplémentaires ;
- des frais de gardiennage suite à l'ouverture de nouveaux équipements et au dispositif Vigipirate,
- l'externalisation du nettoyage de nos locaux.

2. Chapitre 012 – charges de personnel

Les charges de personnel sont maintenues à leur niveau de 2017, soit **46 428 000 €**. Il a été tenu compte de l'annonce du report d'un an de l'application du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) et de l'effet Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

Pour parvenir à ce résultat, les efforts engagés pour une meilleure maîtrise des effectifs seront poursuivis par le biais de :

- l'optimisation des remplacements de personnels avec des analyses au cas par cas,
- la lutte contre l'absentéisme,
- la poursuite de la mutualisation de certains postes ou services avec Colmar Agglomération,
- la recherche permanente d'adéquation entre les missions de la Ville et les moyens humains qui doivent leur être dévolus.

3. Chapitre 65 – autres charges de gestion courante

Elles sont en retrait de 279 700 € compte tenu des ajustements faits chaque année sur les subventions versées aux associations et autres satellites de la Ville.

4. Chapitre 66 – charges financières

Les charges financières sont en augmentation de 54 200 € pour tenir compte des frais financiers qui découlent de l'emprunt de 8 M€ contracté en 2017.

5. Chapitre 67 – charges exceptionnelles

Elles sont en léger recul de 48 000 €, dont principalement un ajustement de - 20 500 € pour les titres annulés, de – 37 000 € pour les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes et de + 9 500 € pour les autres charges exceptionnelles.

6. Chapitre 014 – atténuations de produits

Les crédits sont réévalués de 107 500 € entre 2017 et 2018, conséquence des reversements au Conseil Départemental et à l'Office de Tourisme qui augmentent respectivement de 17 500 € et de 29 000 €, en raison de l'accroissement du produit de la taxe de séjour.

Les dégrèvements accordés au titre des logements vacants enregistrent une hausse de 30 000 € par rapport à 2017 pour tenir compte de la dépense moyenne réalisée au cours des dernières années.

III. La croissance de l'épargne brute utilisée pour financer les dépenses d'investissement

L'**épargne brute** est déterminée par la différence entre le total des recettes et des dépenses de fonctionnement, à laquelle on ajoute les travaux en régie. Elle passe de 13 147 200 € à **17 212 000 €**, en croissance de 4 064 800 €. Ce gain s'explique par une progression significative des recettes et une stabilisation des dépenses. La combinaison de ces deux facteurs permet de dégager des marges de manœuvre pour financer notamment les investissements de la Ville de Colmar.

L'excédent prévisionnel de l'exercice 2017 est estimé à 7 500 000 €, ce qui porte la capacité à financer l'investissement à 24 712 000 € pour le BP 2018 (en 2017 : 22 279 000 €).

L'épargne brute totale pour le BP 2018 se monte donc à 24 712 000 €. Le montant de la dette en capital s'établissant à 7 391 800 €, l'épargne nette se monte donc à 17 320 200 €.

Rapportée aux 36 926 000 € de dépenses d'équipement, elle permet de dégager un taux d'autofinancement de 46,91 %, ce qui est remarquable.

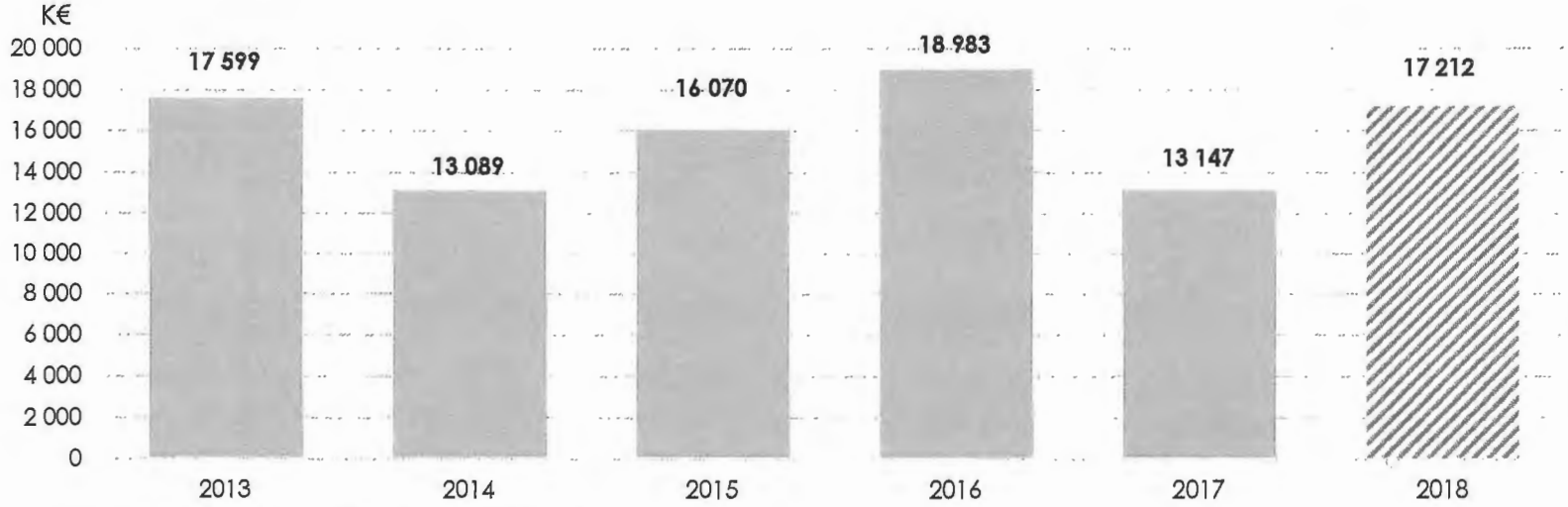

(source CA 2013 à 2016, BP + DM 2017, BP prévisionnel 2018)

IV. La section d'investissement

A. Les recettes d'investissement : un financement équilibré et un recours à l'emprunt qui reste modéré

Elles sont étroitement liées au volume des dépenses d'équipement qu'elles financent de la manière suivante :

Libellés	BP +DM 2017	BP 2018
Dépenses d'équipement	**35 854 300 €**	**36 926 000 €**
Recours à l'emprunt	8 056 000 € *soit 22,47 %*	5 800 000 € *soit 15,71 %*
Autofinancement	14 896 000 € *soit 41,55 %*	17 320 200 € *soit 46,91 %*
Subventions extérieures et divers	12 902 300 € *soit 35,99 %*	13 805 800 € *soit 37,39 %*

Il ressort de ce tableau que :

- le **niveau d'autofinancement est d'un niveau spécialement élevé** et contribue fortement au financement des dépenses d'équipement
- le **recours à l'emprunt est limité** et d'un niveau inférieur au montant du remboursement en capital de la dette, ce qui permet à la Ville de Colmar de se désendetter
- le **niveau des subventions extérieures et divers reste à un niveau très élevé** (plus d'un tiers), grâce notamment à la capacité de la Ville pour aller chercher les financements au niveau de l'Etat et des autres collectivités, particulièrement auprès de la Région Grand Est.

Sur la base du recours à l'emprunt tel que prévu dans le cadre du BP 2018, l'évolution de la dette nette par habitant peut être retracée de la façon suivante :

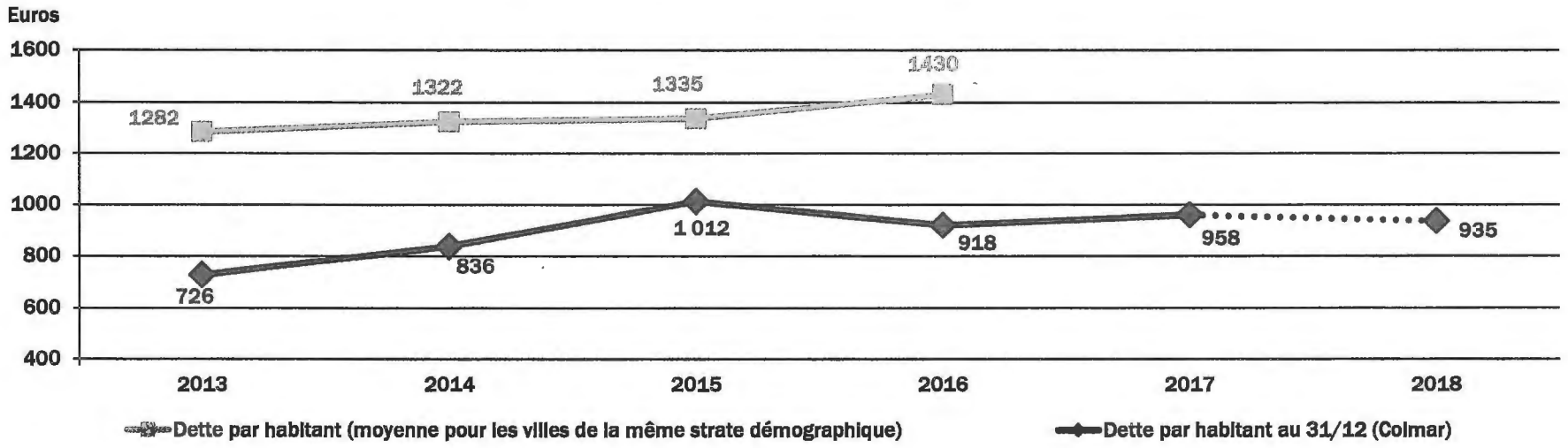

1. Les subventions extérieures et autres ressources

Les subventions et autres ressources s'élèvent à **13 805 800 €** contre 12 902 300 € en 2017.

Ce poste comprend les subventions d'équipement versées pour **4 524 700 €** par :

- l'**Etat**, pour **426 000 €**, dont :
  - ✓ extension de l'école maternelle Brant 200 000 €
  - ✓ requalification du secteur Luxembourg 108 000 €
  - ✓ création d'un multi-accueil « Les P'tit Aviateurs » 67 000 €
  - ✓ actions à destination des personnes en situation de handicap 50 000 €
    (FIPHFP - Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique)
  - ✓ achat de portatifs de verbalisation 1 000 €

- la **Région Grand Est**, pour **1 960 000 €**, dont principalement :
  - ✓ aménagement des Dominicains 900 000 €

- ✓ construction du gymnase Grillenbreit 500 000 €
- ✓ construction du parking Gare/Bleyle 500 000 €
- ✓ création de la cantine périscolaire dans le secteur Bel-air 30 000 €
- ✓ création d'un multi-accueil « Les P'tit Aviateurs » 30 000 €

- le **Conseil Départemental du Haut-Rhin** pour **357 000 €**, dont :
  - ✓ aménagement des Dominicains 200 000 € (l'engagement total est de 600 000 €)
  - ✓ aménagement de la place du Saumon 40 000 €

  au titre des versements étalés sur 15 ans dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie :
  - ✓ aménagements espaces extérieurs - Musée Unterlinden 34 000 €
  - ✓ construction du gymnase Grillenbreit 30 400 €
  - ✓ travaux d'aménagement au Parc des Expositions 30 300 €
  - ✓ construction du site de restauration scolaire « Les P'tits Loups » 22 300 €

- **Colmar Agglomération** pour **1 336 600 €**, dont principalement :
  Fonds de concours pour la période 2017 à 2019 :
  - ✓ construction du gymnase Grillenbreit 500 000 €
  - ✓ réhabilitation du bâtiment sis 33, rue des Jardins en archives municipales 400 000 €
  - ✓ réalisation d'un équipement couvert d'athlétisme 200 000 €
  - ✓ aménagement de la place du Saumon 200 000 €

- les **autres organismes** pour **443 100 €**, dont notamment :
  - ✓ création d'un multi-accueil « Les P'tit Aviateurs » (CAF) 218 000 €
  - ✓ requalification du secteur Luxembourg (Pôle Habitat) 100 000 €

Parmi les **autres ressources**, on peut citer :

- le produit de la taxe d'aménagement pour **350 000 €**, contre 400 000 € en 2017,
- le produit des amendes de police pour **1 100 000 €** (montant inchangé par rapport à 2017). A noter que ce poste évoluera à la baisse dès 2019, puisque ce compte n'enregistrera plus à terme que le produit issu des amendes de police non liées au non-paiement du stationnement payant.
- le **Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)** se monte à **3 500 000 €** (montant inchangé par rapport à 2017).

B. Les dépenses d'investissement

Les dépenses totales d'investissement *(hors gestion active de la dette neutralisée par un montant identique en recettes)* se montent à **44 537 500 €** pour le BP 2018, contre 45 241 000 € en 2017. Ce recul résulte du remboursement exceptionnel du préfinancement du FCTVA de 1,6 M€ en 2016.

Les dépenses d'investissement (hors restes à réaliser) évoluent de la façon suivante en 2018 par rapport à 2017 :

Chapitres	Libellés des chapitres	BP + DM 2017	BP 2018	Evolution
20	Immobilisations incorporelles	1 369 100	1 396 000	1,96%
204	Subventions d'équipement	1 240 670	1 500 000	20,90%
21-23	Immobilisations corporelles et en cours	21 009 530	18 095 600	- 13,87%
	Opérations d'équipement	12 235 000	15 934 400	30,24%
S/total : dépenses d'équipement		***35 854 300***	***36 926 000***	***2,99%***
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 660 500	40 000	- 97,59%
13	Subventions d'investissement	220 700	45 000	- 79,61%
16	Emprunts et dettes assimilées	7 402 000	7 395 500	- 0,09%
S/total : dépenses financières		***9 283 200***	***7 480 500***	***- 19,42%***
45	Opérations pour le compte de tiers	103 500	131 000	26,57%
S/total : opération pour le compte de tiers		***103 500***	***131 000***	***26,57%***
Total des opérations réelles d'investissement		**45 241 000**	**44 537 500**	**- 1,56%**

On relève le maintien d'un haut niveau des dépenses d'investissement. Elles sont d'ailleurs en progression de 2,99 %, permettant ce faisant, de remplir le carnet de commandes des entreprises et de contribuer à la croissance économique.

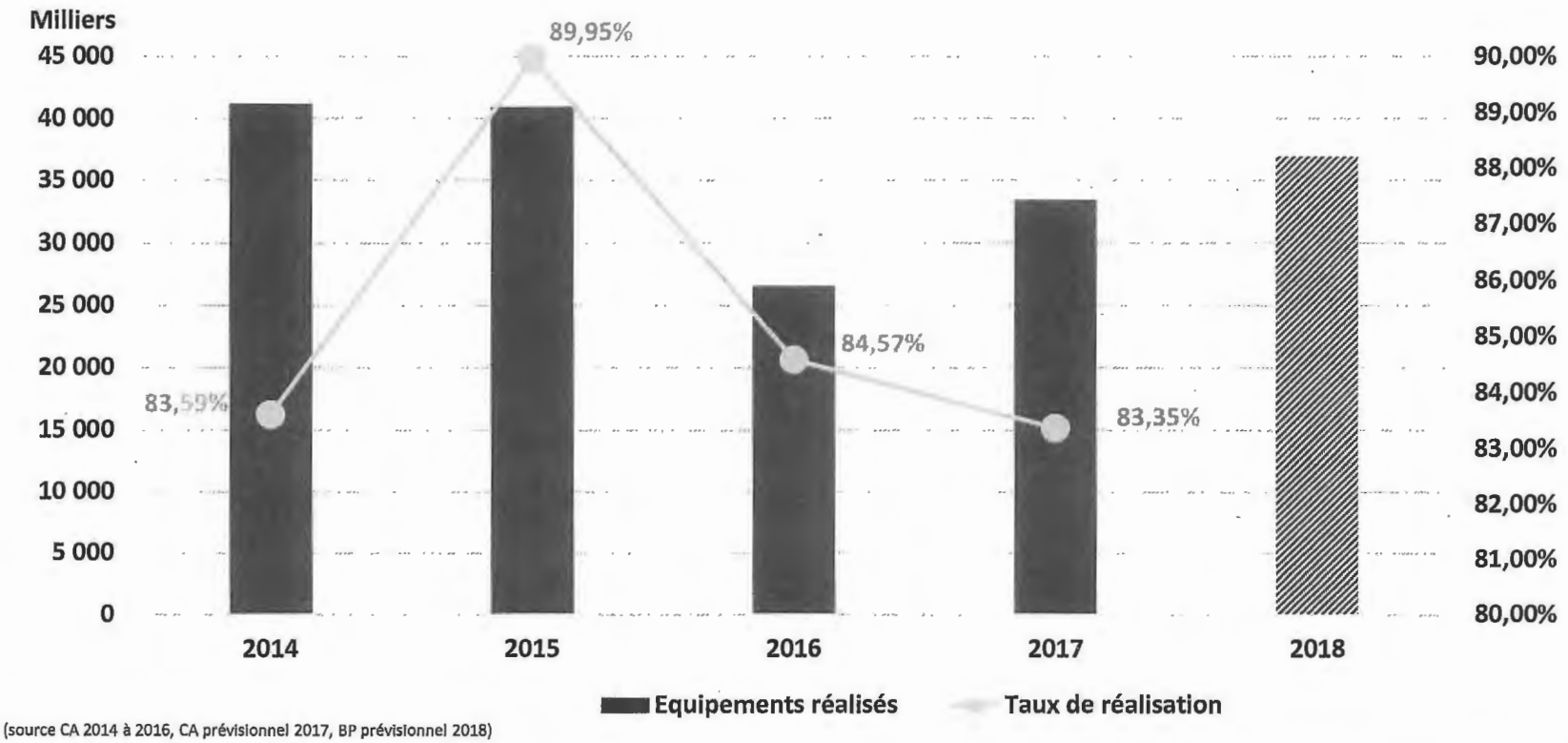

(source CA 2014 à 2016, CA prévisionnel 2017, BP prévisionnel 2018)

La politique de la Ville de Colmar repose sur une volonté forte de maintenir un investissement dynamique, qui est illustré par l'évolution au fil des années des dépenses d'équipement.

Pour la période 2014 à 2017, le volume des dépenses d'équipement évolue dans une fourchette comprise entre 26,5 M€ et 41,1 M€.

On note également le taux toujours très élevé de réalisation.

1. Progression des dépenses d'équipement en 2018

Le budget primitif 2018 s'inscrit dans la continuité des budgets précédents, respectant scrupuleusement les engagements pris en mars 2014 à l'égard des Colmariens et des Colmariennes.

Tout en étant extrêmement rigoureux sur le plan du fonctionnement, le budget primitif propose une nouvelle fois un niveau d'investissement conséquent de près de 37 M€ enregistrant ainsi une hausse de 1 071 700 € : 35 854 300 € prévus au BP 2017 contre **36 926 000 €** pour le BP 2018.

Le programme d'investissements s'articule autour des trois axes indissociables suivants :

- Colmar, Ville attractive,
- Colmar, Ville harmonieuse,
- Colmar, Ville du bien vivre.

Pour ces trois axes, et sans être exhaustif, il convient de mettre en exergue les opérations les plus significatives.

a) Colmar, Ville attractive

L'attractivité de Colmar est indispensable à son développement sur les plans économique, démographique, culturel et touristique.

De ce point de vue, Colmar est, depuis quelques années déjà, dans une dynamique très positive :

- entre 2014 et 2017, les bases de contributions foncières des entreprises (CFE) qui constituent le principal indicateur du niveau d'activité économique d'un territoire, sont passées de 35 114 365 € à 38 749 293 € pour Colmar soit une augmentation de 10,35 %. La Ville de Colmar sert sur ce plan de locomotive pour l'ensemble de Colmar Agglomération. Cela est une chance pour l'ensemble des communes membres de Colmar Agglomération.
- la population colmarienne ne cesse de croître : la Ville de Colmar compte 71 781 habitants au 1er janvier 2018 contre 70 251 habitants au 1er janvier 2017 soit 1 530 habitants supplémentaires. La population colmarienne devrait à nouveau augmenter de manière significative dans les prochaines années compte tenu des nouveaux projets de logements.
- de 800 000 en 1995, le nombre de touristes accueillis à Colmar en 2017 a dépassé 3 500 000 personnes, ce qui en fait une destination touristique exceptionnelle. Rapporté à la population, ce chiffre de fréquentation fait de Colmar une ville dix fois plus visitée que Paris. Le développement du tourisme se traduit bien entendu par des retombées économiques très importantes en matière de chiffre d'affaires et d'emplois pour l'ensemble des acteurs économiques locaux.

L'attractivité de Colmar s'appuie bien entendu sur l'action quotidienne des services municipaux en matière d'entretien, de propreté, d'espaces verts ou encore d'accueil... Mais c'est aussi le fruit d'une politique volontariste en matière d'investissements. A ce titre, le BP 2018 comprend l'inscription de crédits pour plusieurs opérations importantes :

- 7 706 000 € pour les travaux d'aménagement pour les Dominicains de Colmar,
- 1 124 900 € pour la réalisation du futur parking de la Montagne Verte (début de l'opération),
- 461 500 € pour le parking Bleylé dans le cadre du règlement des soldes des marchés publics passés avec les entreprises,
- 6 714 900 € pour les aménagements des voies communales et des équipements de voirie,
- 1 678 680 € pour le développement et de l'entretien des structures à vocation culturelle (musées, PMC, bibliothèques, conservatoire, école maîtrisienne, école d'arts plastiques, le Grillen, théâtre, la salle de spectacle Europe ...),
- 650 000 € pour le début de la construction de la salle couverte d'athlétisme au sein du stade de l'Europe, qui sera le seul équipement de ce type dans le secteur franco-allemand entre Bâle et Strasbourg, aux côtés de la salle couverte d'Offenbourg,
- 2 000 000 € pour le début de la construction du gymnase du Grillenbreit, qui permettra de renforcer pour les étudiants l'attractivité du pôle universitaire colmarien, mais qui sera également ouvert aux associations locales,
- 650 000 € pour des acquisitions en réserves foncières.

b) *Colmar, ville harmonieuse*

La politique de rénovation urbaine constitue un outil indispensable pour l'unité de la Ville et l'intégration de tous les quartiers au sein de celle-ci. La rénovation urbaine est au cœur de la politique menée par la municipalité depuis 1995. L'objectif est double : il s'agit de réparer les erreurs d'urbanisation de la fin des années 60 et de faire de Colmar une ville unie, où chaque habitant se sent en harmonie avec l'ensemble de la cité.

Ayant bénéficié du regain d'élan et de l'appui donnés par l'initiative de Jean-Louis BORLOO, soutenu par le Président de la République Jacques CHIRAC, à partir de 2002 et dans le cadre de l'ANRU, Colmar a su faire de la rénovation urbaine une priorité, et la transformer en réussite, en ce qui concerne le quartier Europe-Schweitzer.

En 20 années, ce sont 27,5 M€ qui ont été investis par la Ville de Colmar au bénéfice des populations de ce quartier, sur un total de 120 M€.

En 2018, la rénovation du quartier Europe-Schweitzer se poursuit dans le cadre des avenants 7 et 8 de la convention conclue entre la Ville de Colmar et l'ANRU :

- 2 130 000 € seront consacrés à la requalification du secteur Luxembourg (travaux pour l'aménagement des espaces extérieurs), alors que dans le même temps Pôle Habitat mène à son terme la réhabilitation de 42 logements de la « barre » de la rue du Luxembourg et la construction de 30 nouveaux logements rue de Madrid,
- 738 200 € de subvention seront versés à Pôle Habitat dans le cadre de la reconstitution de l'offre locative,
- l'acquisition des quotes-parts de parking liée à la galerie commerciale attenante à l'ancien supermarché Match a été provisionnée et engagée en 2017 et validée par l'assemblée générale des copropriétaires du centre commercial le 26 juillet 2017. Cette stratégie permettra à la Ville de Colmar de maîtriser l'intégralité de la propriété du parking, et d'y mener des travaux de rénovation lourds, pour un montant d'environ 2 M€. Par ailleurs, une promesse de vente a été signée pour une cession de l'ancien commerce Match à AXIS pour un montant de 1 220 000 €. L'ex-magasin Match est appelé à ouvrir ses portes d'ici octobre /novembre 2018.

Concernant le quartier Bel Air-Florimont, la Ville de Colmar avait obtenu l'inscription dans le CPER 2009-2014 du financement de la démolition des « barres » Bel Air. Celle-ci a été menée à bien entre 2014 et 2016, pour un coût total de près de 3 M€.

L'approche urbanistique est globale, au vu des enjeux (nombreuses friches industrielles, nécessité de refonte du réseau viaire, présence de la voie de chemin de fer, potentiel important de construction de logements, enjeu intercommunal avec les communes d'Ingersheim et de Wintzenheim,...). Par ailleurs, cette opération de rénovation urbaine concerne de ce fait l'ensemble du « quart nord-ouest colmarien », compris entre les deux lignes de chemin de fer (Mulhouse-Strasbourg et Colmar-Metzeral) et la rocade ouest. Cette approche globale est d'autant plus justifiée du fait des enjeux liés à l'avenir des différents sites hospitaliers, dont bien évidemment le centre mère-enfant.

Ainsi, les études urbaines réalisées dans le cadre du protocole de préfiguration signé le 10 décembre 2015 et modifié par avenant le 3 février 2017 ont permis de définir les opérations à entreprendre pour mener à bien le projet de renouvellement urbain.

Le montant des investissements de l'ensemble du programme est estimé à 41,6 M€ hors taxes. La signature d'une convention pluriannuelle avec l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU) actera le projet de renouvellement urbain et permettra à la Ville de Colmar et au bailleur social Pôle Habitat de bénéficier de concours financiers de l'ANRU qui s'élèvent à 6,4 M€ (4,16 M€ de subventions et 2,24 M€ sous forme de prêts bonifiés). Il est à noter que sur l'ensemble du programme (41,6 M€ HT), dans l'immédiat une partie des opérations (pour un montant total de 30,7 M€ HT) bénéficiera d'un soutien financier de l'ANRU dans le cadre de la convention qui sera signée prochainement. Une deuxième tranche de financement sera sollicitée par la Ville pour les opérations non financées en guise de 2ème tranche de travaux.

Le programme urbain prévoit :

- la démolition de 220 logements de la cité Florimont,
- la création et la requalification de voies et d'espaces publics,
- la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux,
- la réhabilitation des Cités Lemire et Sigolsheim,
- la création d'un périscolaire, d'un nouveau gymnase (suite à démolition du gymnase Brant), d'un centre socio-culturel et d'un multi-accueil,
- la réhabilitation des écoles élémentaires et maternelle Brant,
- l'extension de l'école maternelle Brant et de la bibliothèque Bel'Flore.

En 2017, ont déjà été réalisés dans le cadre des opérations avec autorisation de démarrage anticipé inscrites dans le protocole de préfiguration :

- la création d'un multi accueil « les p'tits aviateurs » par la rénovation et l'extension de l'ancienne école maternelle Brant,
- l'extension de l'école maternelle Brant,
- le relogement d'une grande partie des familles de la Cité Florimont.

En 2018, seront réalisées :

- la création d'un périscolaire à côté du groupe scolaire BRANT – montant prévisionnel : 2 341 200 € TTC,
- des études relatives aux aménagements des espaces publics – montant prévisionnel : 12 000 €.

L'ensemble de ces projets doit permettre, non seulement une mise à niveau des équipements publics dans le quartier, mais au-delà, de rendre très attractif ce pôle de services publics, et notamment au niveau scolaire, à la fois pour les habitants du quartier (l'arrivée de nombreux nouveaux ménages étant attendue) et à l'échelle de toute la Ville de Colmar.

c) *Colmar, Ville du bien vivre*

Outre l'attractivité de Colmar et sa transformation urbanistique, l'amélioration de la qualité et du cadre de vie des habitants constitue un axe de développement tout aussi important pour la municipalité et indissociable des deux autres.

Au même titre que pour la fréquentation touristique, le bien-être des Colmariennes et des Colmariens au sein de leur ville résulte d'abord du travail quotidien des services municipaux, du service de la propreté à celui des espaces verts, en passant par la maintenance, les concierges en charge des équipements publics, ou encore des agents d'entretien... Le bien vivre à Colmar est en partie aussi à l'origine du développement démographique exceptionnel de ces dernières années.

En termes d'investissement, les dépenses d'équipement mises en œuvre à Colmar pour améliorer la qualité et le cadre de vie des Colmariennes et des Colmariens sont une nouvelle fois très importantes.

Dans ce domaine, les principaux crédits d'investissements prévus au BP 2018 sont les suivants :

- 264 000 € pour la modernisation du parc des caméras de vidéoprotection existant et l'acquisition de caméras mobiles. L'extension et le renforcement du réseau de vidéosurveillance doivent permettre de répondre aux besoins spécifiques dans le cadre de manifestations publiques ponctuelles (ex : Marathon de Colmar) ou de la prévention des actes terroristes visant certains bâtiments ou institutions,
- 501 100 € pour l'adaptation et le bon entretien du cimetière et des columbariums,
- 557 000 € pour l'aménagement et l'embellissement du patrimoine paysager et des différents espaces verts, parcs et jardins municipaux,
- 1 239 000 € pour l'entretien et l'amélioration des écoles maternelles et primaires,
- 545 000 € pour la création de la cantine périscolaire du secteur Bel-air,
- 140 000 € pour les travaux de rénovation de la cantine du collège Saint-André (subvention d'équipement),
- 300 400 € pour le secteur de la petite enfance (crèches, garderies, relais assistantes maternelles, haltes-garderies et des structures multi-accueil), en sus de l'opération multi-accueil Bel Air déjà évoquée dans le cadre de la rénovation urbaine,
- 910 000 € pour les travaux d'économies d'énergie et d'amélioration de la qualité de l'air réalisés dans les bâtiments à vocation sportive,

- 1 023 130 € pour les équipements sportifs et les subventions d'équipement versées aux divers clubs et associations. A noter que le club SRC Escrime pour lequel la Ville a consenti un apport en fonds associatif avec droit de reprise de 65 000 € par une délibération prise en date du 19 septembre 2016, clôture sa première année de redressement (saison sportive 2016/2017) par un excédent de 23 727 € qui lui permet de commencer à résorber ses fonds propres négatifs (- 61 276 € au 30/06/2017 contre - 85 003 € au 30/06/2016) et à rembourser les 2/3 de ses dettes conformément au plan de redressement. Les objectifs fixés au club pour la saison 2016/2017 ont donc été tenus. Ils devront se poursuivre durant les trois prochaines saisons pour assainir complètement la situation financière du club ;

- 621 250 € pour les actions de solidarité, essentiellement consacrées aux quartiers et notamment à l'immeuble associatif sis 72 rue du Logelbach pour 374 000 € et aux centres socio-culturels (101 500 €),

- 1 011 600 € dans le domaine des nouvelles technologies et de la modernisation numérique de l'administration publique.

2. Des dépenses financières contenues

Abstraction faite de l'inscription de 1 620 500 € pour le remboursement en 2017 de la 2ème part du prêt CDC pour le préfinancement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) à taux zéro, les dépenses financières sont en léger reflux de 182 200 €.

3. Les opérations pour le compte de tiers

Elles s'établissent à **131 000 €**, contre 103 500 € en 2017. Il s'agit principalement d'inscrire les crédits pour la mise en sécurité des immeubles sis 9 place des 6 Montagnes Noires (100 000 €) et 4 rue du mouton (20 000 €). Cette dépense est neutralisée par une recette d'un montant identique.

L'ensemble des dépenses et des recettes de fonctionnement pour les années 2017 et 2018 est contenu dans le tableau ci-dessous :

Dépenses						Recettes					
Chap.	Libellés	BP + DM 2017	B.P. 2018	Evolution en €	Evolution en %	Chap.	Libellés	BP + DM 2017	B.P. 2018	Evolution en €	Evolution en %
011	Charges à caractère général	16 600 000 €	16 873 000 €	273 000	1,64%	70	Produits de services, du domaine & ventes diverses	13 372 000 €	15 875 000 €	2 503 000	18,72%
012	Charges de personnel et frais assimilés	46 428 000 €	46 428 000 €	0	0,00%	73	Impôts et taxes	54 067 000 €	55 136 000 €	1 069 000	1,98%
65	Autres charges de gestion courante	10 606 700 €	10 327 000 €	-279 700	-2,64%	74	Dotations, subventions et participations	17 950 200 €	16 883 500 €	-1 066 700	-5,94%
66	Charges financières	1 748 300 €	1 802 500 €	54 200	3,10%	75	Autres produits de gestion courante	1 870 000 €	2 033 000 €	163 000	8,72%
67	Charges exceptionnelles	522 000 €	474 000 €	-48 000	-9,20%	76	Produits financiers	1 114 000 €	2 528 000 €	1 414 000	126,93%
68	Dotations aux provisions	107 000 €	0 €	-107 000	-100,00%	77	Produits exceptionnels	112 000 €	159 500 €	47 500	42,41%
014	Atténuations de produits	477 000 €	584 500 €	107 500	22,54%	013	Atténuations de charges	1 031 000 €	991 000 €	-40 000	-3,88%
Total des dépenses réelles de l'exercice		*76 489 000 €*	*76 489 000 €*	*0*	*0,00%*	*Total des recettes réelles de l'exercice*		*89 516 200 €*	*93 606 000 €*	*4 089 800*	*4,57%*
	Epargne brute (hors travaux en régie)	13 027 200 €	17 117 000 €	4 089 800	31,39%						
	Sous-total des dépenses de l'exercice	**89 516 200 €**	**93 606 000 €**	**4 089 800**	**4,57%**		**Sous-total des recettes de l'exercice**	**89 516 200 €**	**93 606 000 €**	**4 089 800**	**4,57%**
	Epargne complémentaire issue du résultat reporté	9 131 800 €	7 500 000 €	-1 631 800	-17,87%	002	Résultat reporté de fonctionnement	9 131 800 €	7 500 000 €	-1 631 800	-17,87%
	Total	98 648 000 €	101 106 000 €	2 458 000	2,49%		Total	98 648 000 €	101 106 000 €	2 458 000	2,49%

Les **dépenses d'équipement** s'élèvent à **36 926 000 €** (soit une augmentation de 1 071 700 €, soit + 2,99 %).

Les **recettes d'équipement** sont en recul en raison d'un moindre recours à l'emprunt et s'élèvent à **11 479 300 €** contre 15 279 500 € en 2017 et les **recettes financières** sont en croissance pour atteindre **8 310 200 €** contre 7 699 000 € en 2017.

L'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement pour les années 2017 et 2018 est contenu dans le tableau ci-dessous :

Dépenses						Recettes					
Chap.	Libellés	BP + DM 2017	B.P. 2018	Evolution en €	Evolution en %	Chap.	Libellés	BP + DM 2017	B.P. 2018	Evolution en €	Evolution en %
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 369 100 €	1 396 000 €	26 900	1,96%	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	7 167 500 €	5 622 700 €	-1 544 800	-21,55%
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	1 240 670 €	1 500 000 €	259 330	20,90%	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	8 056 000 €	5 800 000 €	-2 256 000	-28,00%
21 + 23	IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET EN COURS	21 009 530 €	18 095 600 €	-2 913 930	-13,87%		*dont emprunts*	*8 056 000 €*	*5 800 000 €*	-2 256 000	-28,00%
	OPERATIONS D'EQUIPEMENT	12 235 000 €	15 934 400 €	3 699 400	30,24%	21 + 23	IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET EN COURS	56 000 €	56 600 €	600	1,07%
S/total : dépenses d'équipement		**35 854 300 €**	**36 926 000 €**	**1 071 700**	**2,99%**	**S/total : recettes d'équipement**		**15 279 500 €**	**11 479 300 €**	**-3 800 200**	**-24,87%**
10	DOTATIONS ,FONDS DIVERS ET RESERVES	1 660 500 €	40 000 €	-1 620 500	-97,59%	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	3 900 000 €	3 850 000 €	-50 000	-1,28%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	220 700 €	45 000 €	-175 700	-79,61%	165	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (dépôt et cautionnement)	2 000 €	2 000 €	0	0,00%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	7 402 000 €	7 395 500 €	-6 500	-0,09%	27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 243 000 €	1 275 800 €	32 800	2,64%
	dont emprunts	*7 383 000 €*	*7 391 800 €*	8 800	0,12%	024	PRODUITS DES CESSIONS	2 554 000 €	3 182 400 €	628 400	24,60%
S/total : dépenses financières		**9 283 200 €**	**7 480 500 €**	**-1 802 700**	**-19,42%**	**S/total : recettes financières**		**7 699 000 €**	**8 310 200 €**	**611 200**	**7,94%**
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	103 500 €	131 000 €	27 500	26,57%	45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	103 500 €	131 000 €	27 500	26,57%
S/total : opération pour le compte de tiers		**103 500 €**	**131 000 €**	**27 500**	**26,57%**	**S/total : opération pour le compte de tiers**		**103 500 €**	**131 000 €**	**27 500**	**26,57%**
Total opérations réelles		**45 241 000 €**	**44 537 500 €**	**-703 500**	**-1,56%**	**Total opérations réelles**		**23 082 000 €**	**19 920 500 €**	**-3 161 500**	**-13,70%**
							Excédent de fonctionnement (hors travaux en régie)	22 159 000	24 617 000		
TOTAL		45 241 000	44 537 500	-703 500	-1,56%	TOTAL		45 241 000	44 537 500	-703 500	-1,56%

A ce budget principal de la Ville de Colmar, s'ajoutent les trois budgets annexes qui lui sont rattachés :

- le Festival du Film,
- le Festival de Jazz,
- le Festival du Livre et l'Espace Malraux.

B

Les budgets annexes

I. Festival du Film

Le Festival du Film de Colmar permet aux Colmariennes et aux Colmariens d'assister durant 7 jours à des séances de cinéma gratuites en présence d'acteurs, de réalisateurs ou de producteurs.

Le budget de fonctionnement passe de 177 200 € à **180 000 €** en 2018, soit une augmentation de 2 800 €. Cette évolution résulte de l'inscription d'un crédit en dépenses de 3 000 € pour annuler un titre de recettes émis au cours d'un exercice antérieur.

A. Les recettes de fonctionnement

Elles atteignent globalement **180 000 €** contre 177 200 € en 2017. Cette évolution s'explique par l'augmentation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017.

Elles comprennent :

- les participations versées par les partenaires qui se répartissent comme suit :
  - ✓ Conseil Régional 27 000 €
  - ✓ Conseil Départemental 3 000 €
  - ✓ Ville de Colmar 53 000 €
  - ✓ Autres partenaires privés 25 200 €
- la reprise anticipée de l'intégralité du résultat de fonctionnement 2017, soit 71 800 €, en croissance de 24 000 €.

B. Les dépenses de fonctionnement

Elles sont composées de :

✓ charges à caractère général (locations, rémunérations d'intermédiaires, transports, réceptions, etc.) nécessaires au fonctionnement du Festival, pour un montant de **167 000 €**, en diminution de 200 € par rapport à 2017,
✓ charges de personnel pour **10 000 €**, montant inchangé par rapport à 2017,
✓ charges exceptionnelles pour **3 000 €**.

B

II. Festival de Jazz

Le Festival de Jazz, créé en 1996, est ouvert à tous les styles et s'attache à présenter des musiciens de talent de la scène internationale, nationale et locale.

Le budget de fonctionnement s'élève à **140 600 €**, contre 95 300 € en 2017, en croissance de 47,53 %. Cette évolution s'explique par des opérations de régularisations de comptabilisation de la TVA sur les acquisitions intracommunautaires effectuées en 2015 et 2016. A ce titre, il est nécessaire d'annuler des mandats sur exercices antérieurs pour un montant de 50 100 € et de réémettre de nouveaux mandats.

A. Les recettes de fonctionnement

Elles atteignent **140 600 €** contre 95 300 € en 2017, en raison de la régularisation de la TVA sur les acquisitions intracommunautaires, comme évoqué ci-dessus.

Le financement des dépenses de fonctionnement du Festival de Jazz est assuré par les recettes suivantes :

- produit des entrées au Festival pour un montant de **12 000 €,**
- dotations, subventions et participations pour un montant de **68 400 €**, dont :
  - ✓ Conseil Régional 4 200 €
  - ✓ Conseil Départemental 4 200 €
  - ✓ Ville de Colmar 35 000 €
  - ✓ Autres partenaires privés 25 000 €

A ces recettes, s'ajoute la reprise anticipée du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 qui est estimé à **10 100 €**, contre 12 100 € en 2017.

B. Les dépenses de fonctionnement

Elles comprennent principalement les dépenses courantes (locations, rémunérations d'intermédiaires, transport, réception...) nécessaires au bon fonctionnement du Festival pour un montant en progression de 45 300 € passant de 80 200 € en 2017 à **125 500 €** pour les raisons évoquées plus haut, ainsi que des frais de personnel pour 15 000 €, montant inchangé par rapport à 2017. Les frais de personnel englobent à la fois les charges de personnel mis à disposition du Festival et les cachets des artistes venant à se produire.

III. Festival du Livre et Espace Malraux

Chaque année, le Festival du Livre réunit au Parc Expo de Colmar en moyenne 28 000 petits et grands lecteurs autour d'écrivains, d'illustrateurs, de conteurs, d'éditeurs, de libraires, d'enseignants, d'associations, de bouquinistes, de médias, de bibliothèques, d'archives et de musées, venus de partout.

Inauguré en 1996, l'Espace d'Art Contemporain André Malraux a vocation à accueillir des artistes régionaux dont l'exigence est de haut niveau ou des artistes d'envergure nationale ou internationale. En général, 5 expositions sont organisées par an, y compris une présentation des travaux des élèves de l'Atelier de Formation aux Arts plastiques au mois de juin.

Le budget annexe du Festival du Livre et de l'Espace Malraux comprend une section de fonctionnement et d'investissement.

A. Section de fonctionnement

1. Les recettes

Elles s'établissent à **375 230 €** (2017 : 377 580 €), en léger repli par rapport à 2017.

Elles sont constituées :

- des produits générés par le Festival du Livre et l'Espace Malraux (vente de cartes, catalogues, documents, remboursements de frais) pour un montant de **3 300 €** (2017 : 3 600 €),
- des droits de place acquittés par les exposants au Festival du Livre qui s'élèvent à **43 000 €** contre 48 000 € en 2017,
- de dotations, subventions et participations qui se montent à **283 300 €** contre 270 100 € en 2017.

Elles se ventilent comme suit :

✓ Etat	23 000 €
✓ Conseil Régional	16 000 €
✓ Conseil Départemental	10 000 €
✓ Ville de Colmar	196 250 €
✓ Autres partenaires	36 750 €

- de la reprise anticipée du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 qui est estimé à **45 630 €**.

2. Les dépenses

Elles s'établissent à **375 230 €** (2017 : 377 120 €).

Les dépenses de fonctionnement sont composées des dépenses courantes qui servent à la bonne marche du Festival du Livre et de l'Espace Malraux, à savoir :

- les charges à caractère général (locations, rémunérations d'intermédiaires et honoraires, publicité, transport, réceptions) pour un montant de **358 030 €** contre 354 520 € en 2017,
- les bourses et prix pour 1 200 €, montant identique à 2017,
- les charges de personnel à hauteur de **15 000 €** contre 16 000 € en 2017.

B. Section d'investissement

1. Les recettes

Elles comprennent l'excédent d'investissement reporté de 2017 pour **240 €.**

2. Les dépenses

Elles se montent globalement à **240 €** et correspondent à l'inscription du résultat d'investissement reporté de l'exercice 2017.

Conclusion

Au total, le budget primitif 2018 tel qu'il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

- est **conforme aux orientations prises lors du débat d'orientation budgétaire** du 11 décembre dernier,
- **se caractérise par un gel des dépenses réelles de fonctionnement depuis 2014**, soit pour **la 5ème année consécutive**, sans remettre en cause le niveau et la qualité du service municipal, et en préservant les équilibres financiers de la collectivité,
- **enregistre des recettes réelles de fonctionnement en forte progression** de 4,57 % (+ 4 089 800 €),
- **permet de dégager un autofinancement en augmentation de 4 064 800 €,**
- repose sur une fiscalité à taux stables, **les taux d'imposition n'augmentant pas pour la 6ème année consécutive,**
- **comprend des dépenses d'équipement à un niveau élevé de 514 € à l'habitant, soit un investissement supplémentaire de 16 M€ par rapport à la moyenne des Villes (292 € à l'habitant).**

Sur la base de l'ensemble des éléments de ce rapport, il est demandé de bien vouloir approuver le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances élargie du 15 janvier 2018,

Après avoir délibéré,

ARRETE

le Budget Principal et les Budgets Annexes pour l'exercice 2018 au montant en équilibre de **159 623 070 €** se répartissant **hors reports** comme suit :

BUDGET PRINCIPAL			
Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	76 489 000 €	Opérations réelles	101 106 000 €
Opérations d'ordre	25 742 000 €	Opérations d'ordre	1 125 000 €
Total	102 231 000 €	Total	102 231 000 €
Investissement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles en opérations nouvelles	55 171 000 €	Opérations réelles en opérations nouvelles	30 554 000 €
Opérations d'ordre	1 525 000 €	Opérations d'ordre	26 142 000 €
Total	56 696 000 €	Total	56 696 000 €
Total budget principal	**158 927 000 €**	**Total budget principal**	**158 927 000 €**
BUDGETS ANNEXES			
Dépenses		Recettes	
Festival du Film	180 000 €	Festival du Film	180 000 €
Festival de Jazz	140 600 €	Festival de Jazz	140 600 €
Festival du Livre - Espace Malraux	375 470 €	Festival du Livre - Espace Malraux	375 470 €
Total	696 070 €	Total	696 070 €
Total cumulé	159 623 070 €		159 623 070 €

B

VOTE

les crédits par chapitre

DECIDE

d'affecter les résultats cumulés de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget principal et des budgets annexes comme suit :

Budget principal : 7 500 000 €

- en section de fonctionnement au compte 002 *(résultat de fonctionnement reporté)*

Budget annexe Festival du Film : 71 800 €

- en section de fonctionnement au compte 002 *(résultat de fonctionnement reporté)*

Budget annexe Festival de Jazz : 10 100 €

- en section de fonctionnement au compte 002 *(résultat de fonctionnement reporté)*

Budget annexe Festival du Livre - Espace Malraux : 45 870 €

- en section d'investissement au compte 1068 *(excédents de fonctionnement capitalisés)* pour 240 €
- en section de fonctionnement au compte 002 *(résultat de fonctionnement reporté)* pour 45 630 €

APPROUVE

✓ le versement au compte 67441 d'une subvention d'équilibre du budget principal aux budgets annexes, à savoir :

- Festival du Film pour 53 000 €
- Festival de Jazz pour 35 000 €
- Festival du Livre et Espace Malraux pour 196 250 €

FIXE

les taux d'imposition de l'exercice 2018, pour la :

- taxe d'habitation : 18,15 %
- taxe sur les propriétés bâties : 19,83 %
- taxe sur les propriétés non bâties : 54,93 %

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 6 Autorisations de programme et crédits de paiement – actualisation Budget Primitif 2018.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

REÇU À LA PRÉFECTURE

26 JAN. 2018

MAIRIE DE COLMAR
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
Pôle Ressources
- Finances -

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Point N°6 : Autorisations de Programme et Crédits de Paiement Actualisation Budget Primitif 2018

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint aux Finances

La Ville de Colmar pratique la formule « des autorisations de programme et crédits de paiement » pour les opérations d'investissement importantes ayant un caractère pluriannuel.

Rappelons que ce système permet d'engager une opération dans sa globalité mais de n'inscrire au budget que les dépenses susceptibles d'être réellement payées dans l'année. C'est ainsi que les marchés et actes notariés peuvent être signés dans les limites financières de l'autorisation de programme sans mobiliser prématurément la totalité des crédits budgétaires.

Les dispositions comptables et budgétaires prévoient que les autorisations de programme et crédits de paiement doivent être votés à chaque étape budgétaire.

Il vous est tout d'abord proposé l'ouverture de deux autorisations de programme concernant la création d'une cantine périscolaire dans le secteur Bel-Air pour 2 341 200 € et la restructuration du Parc et Ateliers Municipaux pour 230 000 € (crédit pour amorcer le projet).

Pour le reste, il s'agit d'approuver, en complément du vote du Budget Primitif 2018 et conformément aux inscriptions prévues, les autorisations de programme et crédits de paiement actualisés pour 2018.

Les opérations concernées par ces autorisations de programme figurent dans le tableau annexé à la présente délibération, lequel indique pour chaque opération, le montant de l'autorisation de programme et le détail des crédits de paiement envisagés en 2018 et pour les années suivantes.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir accepter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances élargie du 15 janvier 2018,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de clôturer les autorisations de programme concernant le Plan Local d'Urbanisme et l'Eco quartier Amsterdam

APPROUVE

la liste des autorisations de programme et crédits de paiement tels que définis dans le tableau ci-annexé.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

Le Maire,

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

MAIRIE DE COLMAR
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
Pôle Ressources
- Finances -

3

Annexe rattachée au point N° 6
Autorisations de Programme et Crédits de Paiement -
Actualisation BP 2018
Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - BP 2018 -

			Montant des AP				Montant des CP				
N° d'AP	Intitulé de l'AP		Montant de l'autorisation de programme	Révision BP 2018	Total cumulé de l'autorisation de programme	Crédits de paiement antérieurs à 2018	Reports 2018	Crédits de paiement ouverts au BP 2018	TOTAL crédits de paiement ouverts en 2018	2019	années 2020 et suivantes
AP 20081	Unterlinden (Musée, Office de Tourisme et Monuments Historiques)	D	42 729 084,35		42 729 084,35	41 656 300,42	1 072 783,93		1 072 783,93		
		R	22 190 500,00		22 190 500,00	21 291 390,32	899 020,31		899 020,31	89,37	
AP 2008376	Création du Département Génie Thermique et Energie à l'IUT	D	4 200 000,00		4 200 000,00	4 106 385,06	84 700,00		84 700,00	8 914,94	
		R	2 800 000,00		2 800 000,00	2 751 299,22	30 000,00		30 000,00	18 700,78	
AP 20101	Construction d'un gymnase au Grillenbreit	D	3 000 000,00		3 000 000,00	12 997,20	33 150,00	2 000 000,00	2 033 150,00	953 852,80	
		R	456 000,00	1 000 000,00	1 456 000,00		30 400,00	1 030 400,00	1 060 800,00	30 400,00	364 800,00
AP 20111	Unterlinden: espaces extérieurs	D	5 801 000,00		5 801 000,00	5 736 989,77	64 010,23		64 010,23		
		R	660 000,00		660 000,00	252 431,55		34 000,00	34 000,00	34 000,00	339 568,45
AP 20112	Aménagements extérieurs pour logement nomades sédentarisés	D	1 888 244,14		1 888 244,14	1 888 244,14					
		R	429 000,00		429 000,00	197 000,90	231 000,00		231 000,00	999,10	
AP 20113	Site de restauration scolaire Les P'tits Loups	D	2 064 358,37		2 064 358,37	2 064 358,37					
		R	1 210 000,00		1 210 000,00	942 002,00		22 300,00	22 300,00	22 300,00	223 398,00
AP 20115	Montagne Verte: parking souterrain *(en HT-TVA fiscale*)* et espace paysager	D	20 050 000,00		20 050 000,00	938 853,29	27 910,71	1 124 900,00	1 152 810,71	12 000 000,00	5 958 336,00
		R									
AP 20118	Plan Local d'Urbanisme	D	204 000,00	-4 109,38	199 890,62	199 890,62					
		R	12 000,00	360,00	12 360,00	12 360,00					
AP 20121	Mise aux normes accessibilité aux bâtiments communaux	D	15 000 000,00		15 000 000,00	9 663 362,35	318 460,08	1 050 000,00	1 368 460,08	1 100 000,00	2 868 177,57
		R	82 057,00	-0,17	82 056,83	82 056,83					
AP 20131	Eco quartier Amsterdam	D	546 000,00	-59 549,49	486 450,51	486 450,51					
		R	63 720,00	-707,47	63 012,53	63 012,53					

MAIRIE DE COLMAR
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
Pôle Ressources
- Finances -

Annexe rattachée au point N° 6
Autorisations de Programme et Crédits de Paiement -
Actualisation BP 2018
Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - BP 2018 -

			Montant des AP				Montant des CP				
N° d'AP	Intitulé de l'AP		Montant de l'autorisation de programme	Révision BP 2018	Total cumulé de l'autorisation de programme	Crédits de paiement antérieurs à 2018	Reports 2018	Crédits de paiement ouverts au BP 2018	TOTAL crédits de paiement ouverts en 2018	2019	années 2020 et suivantes
AP 20132	Travaux de voirie avenue de l'Europe	D	3 000 000,00	-161 151,09	2 838 848,91	2 832 229,45	6 619,46		6 619,46		
		R	1 064 454,15		1 064 454,15	1 064 454,15					
AP 20141	Requalification secteur Luxembourg	D	2 800 000,00		2 800 000,00	168 625,12		2 130 000,00	2 130 000,00	490 000,00	11 374,88
		R	320 000,00		320 000,00	44 880,00		208 000,00	208 000,00	67 000,00	120,00
AP 20151	Aménagement tronçon est de la Rocade Verte	D	3 588 500,00		3 588 500,00	3 564 362,06	24 134,30		24 134,30	3,64	
		R	596 616,46		596 616,46	596 616,46					
AP 20153	Les Dominicains de Colmar	D	15 233 850,00		15 233 850,00	1 411 524,59	161 475,41	7 706 000,00	7 867 475,41	5 954 850,00	0,00
		R	6 280 000,00		6 280 000,00	3 750 000,00		1 100 000,00	1 100 000,00	1 430 000,00	0,00
AP 20154	Renouvellement urbain Bel'Air-Florimont	D	2 100 000,00		2 100 000,00	112 708,90		12 000,00	12 000,00	800 000,00	1 175 291,10
		R	700 000,00		700 000,00	11 500,00	38 010,28		38 010,28	300 000,00	350 489,72
AP 20161	Equipement couvert d'athlétisme	D	2 000 000,00		2 000 000,00	4 140,00	52 280,00	650 000,00	702 280,00	1 293 580,00	
		R		200 000,00	200 000,00			200 000,00	200 000,00		
AP 20162	Regroupement dépôts espaces verts	D	500 000,00		500 000,00			25 000,00	25 000,00	150 000,00	325 000,00
		R									
AP 20163	Parc de stationnement Gare/Bleyle en HT (TVA fiscale)*	D	10 850 000,00		10 850 000,00	10 203 364,12	346 635,88	461 500,00	808 135,88	-161 500,00	
		R	5 571 645,00		5 571 645,00	5 071 645,00		500 000,00	500 000,00	0,00	
AP 20181	Cantine périscolaire secteur Bel-Air	D	2 341 200,00		2 341 200,00			545 000,00	545 000,00	1 696 000,00	100 200,00
		R	630 000,00		630 000,00			30 000,00	30 000,00	600 000,00	
AP 20182	Restructuration Parc et Ateliers Municipaux	D	230 000,00		230 000,00			230 000,00	230 000,00		
		R									

D = Dépense
R = Recette
* en TVA fiscale, le paiement de la TVA et sa récupération se font hors budget.

MAIRIE DE COLMAR
Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

KD

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 7 Co-garantie communale au profit de Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace – OPH pour quatre emprunts d'un montant total de 2 692 600 €, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe
des Services
Pôle Ressources
Finances

Séance du Conseil Municipal du 22/01/2018

POINT N° 7 - CO-GARANTIE COMMUNALE AU PROFIT DE POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH POUR QUATRE EMPRUNTS D'UN MONTANT TOTAL DE 2 692 600 €, CONTRACTES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Rapporteur : Monsieur Matthieu JAEGY, Adjoint au Maire.

POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH sollicite la co-garantie de la Ville de Colmar pour quatre prêts d'un montant total de 2 692 600 € à hauteur de 50 %. Ces emprunts contractés auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, sont destinés au financement d'une opération de construction, portant sur 30 logements, situés rue de Luxembourg à Colmar.

Cette opération est réalisée dans le cadre de l'avenant n° 7 du programme ANRU.

L'octroi de ces prêts est subordonné à l'obtention de la co-garantie communale.

Ces prêts sont également co-garantis à hauteur de 50 % par COLMAR AGGLOMERATION.

Conditions des prêts

Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : ..... 1 220 000 €
Durée : ..... 40 ans
Périodicité : ..... annuelle
Index : ..... taux du Livret A
Marge : ..... - 0,20 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat[1] : ..... 0,55 %

Prêt PLAI FONCIER (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : ..... 68 800 €
Durée : ..... 50 ans
Périodicité : ..... annuelle
Index : ..... taux du Livret A
Marge : ..... - 0,20 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat[1] : ..... 0,55 %

Prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : ..... 1 330 000 €
Durée : ..... 40 ans
Périodicité : ..... annuelle
Index : ..... taux du Livret A
Marge : ..... + 0,60 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat[1] : ..... 1,35 %

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

KD

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe
des Services
Pôle Ressources
Finances

Séance du Conseil Municipal du 22/01/2018

Prêt PLUS FONCIER (Prêt Locatif à Usage Social)
Phase d'amortissement :
Montant du prêt : .....73 800 €
Durée : .....50 ans
Périodicité : .....annuelle
Index : .....taux du Livret A
Marge : .....+ 0,60 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat[1] : ..... 1,35 %

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

VU les articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande formulée par POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH tendant à obtenir la co-garantie communale pour quatre emprunts d'un montant total de 2 692 600 €, contractés auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en vue du financement de l'opération précitée,

VU le contrat de prêt n° 70069, en annexe 1, signé entre POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 26/10/2017,

VU l'avis favorable de la Commission des Services à la Population, de la Solidarité, de la Politique de la Ville et de la Sécurité, émis lors de sa séance du 5 janvier 2018,

VU l'avis favorable des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

Que l'assemblée délibérante de la VILLE DE COLMAR accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de quatre prêts d'un montant total de 2 692 600 € souscrits par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 70069 constitué de quatre lignes du prêt (cf. page 10 du contrat).

Ledit contrat est joint en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente délibération.

---

[1] *Révision du taux à chaque échéance en fonction des variations de l'index – en cas de taux négatif, le taux retenu sera de 0 %.*

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe
des Services
Pôle Ressources
Finances

Séance du Conseil Municipal du 22/01/2018

ARTICLE 2 :

Que la co-garantie de la VILLE DE COLMAR est accordée pour la durée totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la VILLE DE COLMAR s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

PRECISE

Que les conditions financières définitives des prêts seront celles retenues au moment de la passation du contrat.

DEMANDE

L'établissement d'une convention entre POLE HABITAT – COLMAR CENTRE ALSACE - OPH et la VILLE DE COLMAR où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la co-garantie de la VILLE DE COLMAR.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom de la VILLE DE COLMAR la convention de co-garantie communale entre la VILLE DE COLMAR et POLE HABITAT – COLMAR CENTRE ALSACE - OPH et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette co-garantie.

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

Le Maire

ADOPTÉ

53

Annexe 1

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 70069

Entre

POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH - n° 000286801

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

KD

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH, SIREN n°: 392456372, sis(e) 27 AVENUE DE L EUROPE BP 30334 68006 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0088 V2.2.2 page 3/23
Contrat de prêt n° 70069 Emprunteur n° 000289801

REÇU À LA PRÉFECTURE

26 JAN. 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 30 logements situés rue du Luxembourg 68000 COLMAR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-quatre-vingt-douze mille six-cents euros (2 692 600,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million deux-cent-vingt mille euros (1 220 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-huit mille huit-cents euros (68 800,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-trente mille euros (1 330 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-treize mille huit-cents euros (73 800,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la demière Date d'Echéance.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/01/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatif de subvention de la Région

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5211368	5211369	5211371	5211370
Montant de la Ligne du Prêt	1 220 000 €	68 800 €	1 330 000 €	73 800 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt 1	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V2.2.2 page 10/23
Contrat de prêt n° 70069 Emprunteur n° 000286801

Paraphes
MK

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU À LA PRÉFECTURE

26 JAN. 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU À LA PRÉFECTURE

26 JAN. 2018

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU À LA PRÉFECT
26 JAN. 2018

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLMAR AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE COLMAR	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PRÉFECTURE 2018

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

RE... PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél. 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

PR0090-PR0086 V2.2.2 page 22/23
Contrat de prêt n° 70069 Emprunteur n° 000286801

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26/10/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : M.
Nom / Prénom : JORDAN Jean-Pierre
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général,

JORDAN

Pôle Habitat Colmar Centre Alsace

Le, 23/10/2017,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité : **Muriel KLINGLER**
Dûment habilité(e) aux présentes Directrice territoriale

Cachet et Signature :

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe des Services
Pôle Ressources
Finances

Annexe rattachée au point N° 7
Demande de garantie communale –
POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH
Séance du Conseil Municipal du 22/01/2018

CONVENTION

ENTRE

la **VILLE DE COLMAR**, représentée par son Maire, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2018,

ET

POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre JORDAN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 22 octobre 2002,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat :

Conformément aux articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la **VILLE DE COLMAR** co-garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, à hauteur de 50 %, pour quatre emprunts d'un montant total de **2 692 600 €**, contractés par **POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH** auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS aux conditions suivantes :

- 1 220 000 € sur 40 ans - taux du Livret A – 0, 20 % ;
- 68 800 € sur 50 ans - taux du Livret A – 0,20 % ;
- 1 330 000 € sur 40 ans - taux du Livret A + 0,60 % ;
- 73 800 € sur 50 ans - taux du Livret A + 0,60 %.

Ces prêts sont destinés au financement de l'opération de construction de 30 logements, situés rue du Luxembourg à Colmar.

Ces prêts sont également co-garantis à hauteur de 50 % par COLMAR AGGLOMERATION.

Cette opération est réalisée dans le cadre de l'avenant n° 7 du programme ANRU.

La présente co-garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L.2252-1, L.2252-2 et L2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande formulée par **POLE HABITAT – COLMAR - CENTRE ALSACE – OPH** tendant à obtenir la garantie communale, pour quatre prêts contractés auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour un montant total de 2 692 600 €, en vue du financement de l'opération précitée ;

KD

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe des Services
Pôle Ressources
Finances

Annexe rattachée au point N° 7
Demande de garantie communale –
POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH
Séance du Conseil Municipal du 22/01/2018

VU le contrat de prêt n° 70069, en annexe 1, signé entre **POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH** et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 26/10/2017,

POINT 1er : accord du Garant

Le garant accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de quatre prêts d'un montant total de 2 692 600 € souscrits par **POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH** auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 70069 constitué de quatre lignes du prêt (cf. page 10 du contrat).

POINT 2 : conditions

La garantie de la **VILLE DE COLMAR** est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la **VILLE DE COLMAR** s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

POINT 3 : durée

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 2 – Obligations de la VILLE DE COLMAR :

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si **POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH** ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la **VILLE DE COLMAR** se substituera à lui et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

Article 3 – Obligations de POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH :

1) Il remboursera à la **VILLE DE COLMAR**, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

2) Il communiquera à la **VILLE DE COLMAR** tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation de prêt, ou de transfert de prêt vers une autre banque, des emprunts visés dans la présente convention.

3) Il produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

bD

Article 4 – Modalités de contrôle :

La **VILLE DE COLMAR** pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par **POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH**, une fois par an, par un agent désigné par le Maire.

POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Il adressera à la **VILLE DE COLMAR** annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

Article 5 – Modalités de résiliation :

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation de prêt, ou transfert de prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable du Conseil Municipal de la **VILLE DE COLMAR**, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de garantie.

Article 6 – contentieux :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

FAIT A COLMAR, le
en quatre exemplaires

Le

Pour le MAIRE
de la VILLE DE COLMAR

L'Adjoint Délégué

Matthieu JAEGY

Pour POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH

Le Directeur Général

Jean-Pierre JORDAN

KD

kD

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 8 Co-garantie communale au profit de Pôle Habitat – Colmar Centre Alsace- OPH pour deux emprunts d'un montant total de 580 000 €, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe
des Services
Pôle Ressources
Finances

Séance du Conseil Municipal du 22/01/2018

POINT N° 8 - CO-GARANTIE COMMUNALE AU PROFIT DE POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH POUR DEUX EMPRUNTS D'UN MONTANT TOTAL DE 580 000 €, CONTRACTES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Rapporteur : Monsieur Matthieu JAEGY, Adjoint au Maire.

POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH sollicite la co-garantie de la VILLE DE COLMAR pour deux emprunts d'un montant total de 580 000 €, à hauteur de 50 %. Ces prêts contractés auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, sont destinés au financement d'une opération de construction, portant sur 6 logements, situés rue de Luxembourg à Colmar.

Cette opération est réalisée dans le cadre de l'avenant n° 7 du programme ANRU.

L'octroi de ces prêts est subordonné à l'obtention de la co-garantie communale.

Ces prêts sont également co-garantis à hauteur de 50 % par COLMAR AGGLOMERATION.

Conditions des prêts

Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
Phase d'amortissement :
Montant du prêt : ..... 290 000 €
Durée : ..... 40 ans
Périodicité : ..... annuelle
Index : ..... taux du Livret A
Marge : ..... - 0,20 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat : ..... 0,55 %

Prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
Phase d'amortissement :
Montant du prêt : ..... 290 000€
Durée : ..... 40 ans
Périodicité : ..... annuelle
Index : ..... taux du Livret A
Marge : ..... + 0,60 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat[1] : ..... 1,35 %

[1] *Révision du taux à chaque échéance en fonction des variations de l'index – en cas de taux négatif, le taux retenu sera de 0 %.*

KD

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe
des Services
Pôle Ressources
Finances

Séance du Conseil Municipal du 22/01/2018

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

VU les articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande formulée par POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH tendant à obtenir la co-garantie communale pour deux emprunts d'un montant total de 580 000 €, contractés auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en vue du financement de l'opération précitée,

VU le contrat de prêt n° 70068 en annexe 1 signé entre POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 26/10/2017,

VU l'avis favorable de la Commission des Services à la Population, de la Solidarité, de la Politique de la Ville et de la Sécurité, émis lors de sa séance du 5 janvier 2018,

VU l'avis favorable des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

Que le Conseil Municipal de la VILLE DE COLMAR accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de 580 000 € souscrits par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 70068 constitué de deux lignes du prêt (cf. page 10 du contrat).

Ledit contrat est joint en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Que la co-garantie de la VILLE DE COLMAR est accordée pour la durée totale des deux prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la VILLE DE COLMAR s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

KD

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe
des Services
Pôle Ressources
Finances

Séance du Conseil Municipal du 22/01/2018

ARTICLE 3 :

Que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

PRECISE

Que les conditions financières définitives des prêts seront celles retenues au moment de la passation du contrat.

DEMANDE

L'établissement d'une convention entre POLE HABITAT – COLMAR CENTRE ALSACE - OPH et la VILLE DE COLMAR où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la garantie de la VILLE DE COLMAR.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom de la VILLE DE COLMAR la convention de garantie communale entre la VILLE DE COLMAR et POLE HABITAT – COLMAR CENTRE ALSACE - OPH et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette garantie.

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

Le Maire

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

Annexe 1

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 70068

Entre

POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH - n° 000286801

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH, SIREN n°: 392456372, sis(e) 27 AVENUE DE L EUROPE BP 30334 68006 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

090-PR0068 V2.2.2 page 2/23
trat de prêt n° 70068 Emprunteur n° 000286901

Paraphes MK

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 6 logements situés 3 5 7 rue du Luxembourg à Colmar 68000 COLMAR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingts mille euros (580 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix mille euros (290 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix mille euros (290 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes MK MF

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PRÉFECTURE

26 JAN. 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/01/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes : MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

REÇU À LA PRÉFECTURE

26 JAN. 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5211472	5211473		
Montant de la Ligne du Prêt	290 000 €	290 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt	0,55 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

26 JAN. 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux ».**

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

KD

REÇU À LA PRÉFECT
26 JAN. 2018

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE COLMAR	50,00
Collectivités locales	COLMAR AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PRÉFECTURE 26 JAN. 2019

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces demiers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

PR0090-PR0098 V2.2.2 page 22/23
Contrat de prêt n° 70068 Emprunteur n° 00026801

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26/10/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : M.
Nom / Prénom : JORDAN JEAN-PIERRE
Qualité : DIRECTEUR GENERAL
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Pôle Habitat Colmar Centre Alsace OPH

Le Directeur Général,

J.P. JORDAN

Le, 28/10/2017.
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Muriel KLINGLER
Qualité : Directrice territoriale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 - STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe des Services
Pôle Ressources
Finances

Annexe rattachée au point N° 8
Demande de garantie communale –
POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH
Séance du Conseil Municipal du 22/01/2018

CONVENTION

ENTRE

la VILLE DE COLMAR, représentée par son Maire, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2018,

ET

POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre JORDAN, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du 22 octobre 2002,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat :

Conformément aux articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la **VILLE DE COLMAR** co-garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, **à hauteur de 50 %**, pour deux emprunts d'un montant total de **580 000 €**, contractés par **POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH** auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS aux conditions suivantes :

- 290 000 € sur 40 ans – taux du Livret A – 0,20 % ;
- 290 000 € sur 40 ans – taux du Livret A + 0,60 %.

Ces prêts sont destinés au financement de l'opération de construction de 6 logements, situés rue du Luxembourg à Colmar.

Ces emprunts sont également co-garantis à hauteur de 50 % par COLMAR AGGLOMERATION.

Cette opération est réalisée dans le cadre de l'avenant n° 7 du programme ANRU.

La présente co-garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande formulée par POLE HABITAT – COLMAR - CENTRE ALSACE – OPH tendant à obtenir la co-garantie communale, pour deux prêts contractés auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour un montant total de 580 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;

KD

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe des Services
Pôle Ressources
Finances

Annexe rattachée au point N° 8
Demande de garantie communale –
POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH
Séance du Conseil Municipal du 22/01/2018

POINT 1er : accord du Garant

Le garant accorde sa co-garantie **à hauteur de 50 %** pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de **580 000 €** souscrits par **POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH** auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 70068 constitué de deux lignes du prêt (cf page 10 du contrat).

POINT 2 : conditions

La garantie de la **VILLE DE COLMAR** est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la **VILLE DE COLMAR** s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

POINT 3 : durée

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 2 – Obligations de la VILLE DE COLMAR :

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si **POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH** ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la **VILLE DE COLMAR** se substituera à lui et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

Article 3 – Obligations de POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH :

1) Il remboursera à la **VILLE DE COLMAR**, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

2) Il communiquera à la **VILLE DE COLMAR** tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation de prêt, ou de transfert de prêt vers une autre banque, des emprunts visés dans la présente convention.

3) Il produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

Article 4 – Modalités de contrôle :

La **VILLE DE COLMAR** pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par **POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH**, une fois par an, par un agent désigné par le Maire.

POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Il adressera à la **VILLE DE COLMAR** annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

Article 5 – Modalités de résiliation :

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation de prêt, ou transfert de prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable du Conseil Municipal de la **VILLE DE COLMAR**, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de garantie.

Article 6 – contentieux :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

FAIT A COLMAR, le
en quatre exemplaires

Le

Pour le MAIRE
de la VILLE DE COLMAR

L'Adjoint Délégué

Matthieu JAEGY

Pour POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE - OPH

Le Directeur Général

Jean-Pierre JORDAN

KD

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 9 Avances sur subventions aux associations sportives.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMIDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

Mairie de Colmar
Direction des sports

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Point N°.....9.....Avances sur subventions aux associations sportives

Rapporteur : M. Maurice Brugger, Adjoint au Maire

Les subventions de fonctionnement aux associations sportives de Colmar sont attribuées pour une saison sportive comprise entre le 15 juin de l'année précédente et le 15 juin de l'année en cours. Ce rythme saisonnier ne coïncidant pas avec l'exercice budgétaire couvrant une année civile, les subventions municipales sont attribuées en deux parties aux clubs, essentiellement de niveau national, ayant déposé une demande d'acompte en bonne et due forme.

Ainsi, une première partie, correspondant à un acompte d'environ 50 % du montant de la subvention attribuée l'année précédente, est versée en début d'année civile. Le solde est versé en octobre de la même année au vu des bilans sportifs et financiers.

Il vous est proposé de pratiquer de cette manière en 2018 en versant dès à présent aux onze clubs sportifs demandeurs, une avance sur la subvention attribuée pour la saison 2017/2018. Le complément sera liquidé en octobre prochain après examen de leurs activités réalisées durant la saison en cours.

Les clubs bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € sont tous signataires d'un contrat d'objectifs conclu avec la Ville, déjà approuvé par le Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse,
de la Culture et des Sports
émis lors de sa séance du 2 janvier 2018,
Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de verser des avances sur subvention d'un montant de :

Clubs	2016/2017	**Avances 2017/2018**
Association Plein Air Colmar Horbourg-Wihr	21 445,93 €	10 700,00 €
Club Cyclotouriste Colmar	3 895,60 €	1 900,00 €
Colmar Basket	6 180,00 €	3 090,00 €
Colmar Aurore Roller Skating	4 340,78 €	2 100,00 €
Colmar Centre Alsace Handball	25 337,02 €	12 600,00 €
Colmar Rugby Club	23 441,24 €	11 700,00 €
Entente SRCAC	20 169,48 €	10 000,00 €
Hockey Club Colmar	10 833,00 €	5 400,00 €
Rétro Club Colmar billard	10 650,85 €	5 300,00 €
Sports Réunis de Colmar - section escrime	27 517,77 €	13 700,00 €
Sports Réunis de Colmar - section natation/water-polo/synchro	38 052,22 €	19 000,00 €
	191 863,89 €	**95 490,00 €**

Mairie de Colmar
Direction des sports

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

DIT

que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice 2018 ;

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

KD

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 10 Attribution d'une subvention à l'Office Municipal des Sports au titre de l'année 2018.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

Mairie de Colmar
Direction des sports

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Point N°.10..Attribution d'une subvention à l'Office Municipal des Sports au titre de l'année 2018

Rapporteur : M. Maurice Brugger, Adjoint au Maire

Dans le cadre de sa politique générale de développement du sport, la Ville de Colmar soutient depuis de nombreuses années les activités exercées par l'Office Municipal des Sports de Colmar, notamment par l'attribution d'une subvention annuelle.

Il est rappelé que, depuis le 1er janvier 2008, les visites médicales pour les sportifs colmariens organisées au centre médico-sportif, le statut des personnes y œuvrant et les responsabilités liées aux biens, sont du ressort de l'Office Municipal des Sports.

Pour mémoire, le montant de la subvention alloué à l'OMS était de :

- 50 687,00 € en 2008
- 71 847,91 € en 2009
- 62 000,00 € en 2010
- 62 000,00 € en 2011
- 62 000,00 € en 2012
- 45 000,00 € en 2013
- 50 000,00 € en 2014
- 53 000,00 € en 2015
- 50 000,00 € en 2016
- 50 000,00 € en 2017

En 2013, et compte tenu de la baisse sensible du nombre d'examens médicaux, due essentiellement au transfert momentané du centre médico-sportif, du complexe sportif de la Montagne Verte dans les locaux de l'OMS, il avait été convenu de ramener le montant de la subvention à 45 000 €.

En 2014 et 2015, la subvention de la Ville a été revue à la hausse du fait de la progression de la fréquentation du centre médico-sportif, transféré entre-temps dans le complexe sportif de la Montagne Verte. En 2016 et 2017, le montant de l'aide municipale a été ramené à 50 000 € au regard des activités effectivement réalisées.

Pour l'exercice 2018, et sur la base d'un budget prévisionnel de 70 510 € (joint en annexe 2), présenté par le président de l'OMS le 4 décembre 2017, il est proposé que la Ville apporte à nouveau son soutien à hauteur de 50 000 €.

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la notion de transparence financière des aides attribuées par les personnes publiques et à l'obligation de conclure une convention pour un montant de subventions supérieur à 23 000,00 €, une convention doit être conclue entre la Ville et l'Office Municipal des Sports.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Mairie de Colmar
Direction des sports

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse,
de la Culture et des Sports
émis lors de sa séance du 2 janvier 2018

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de conclure une convention avec l'Office Municipal des Sports de Colmar, selon les conditions indiquées ci-dessus, jointe en annexe 1 ;

APPROUVE

le versement à l'Office Municipal des Sports, pour l'exercice 2018, d'une subvention d'un montant de 50 000 € ;

DIT

que le crédit nécessaire a été inscrit au budget de l'exercice 2018, sous le compte 6574 – fonction 40 ;

CHARGE

M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

Le Maire,

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

Mairie de Colmar
Direction des sports

Annexe 1 rattachée au point N° 10
Attribution d'une subvention à l'OMS - année 2018
Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'Office Municipal des Sports au titre de l'année 2018

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides attribuées par les personnes publiques ;

VU la demande de subvention de l'OMS en date du 4 décembre 2017, portant sur un montant de 50 000,00 €.

Entre les soussignés,

La Ville de Colmar, représentée par Monsieur Gilbert Meyer, Maire, conformément à la délibération du 22 janvier 2018, et désignée ci-dessous par la « Ville » ;

d'une part ;

et

L'Office Municipal des Sports représenté par son président, M. Jean-Claude Geiller, autorisé à cet effet par les statuts du 20 avril 2015, inscrit au registre des associations sous le n° 34, V. XVIII du 10 octobre 1966, et désigné ci-dessous l'« Association » ;

d'autre part ;

PREAMBULE :

La Ville de Colmar soutient depuis de nombreuses années les activités exercées par l'Office Municipal des Sports de Colmar, notamment par l'attribution d'une subvention annuelle.

Pour l'exercice 2018, et sur la base d'une demande émise par le président de l'OMS le 4 décembre 2017, il est proposé que la Ville apporte à nouveau son soutien à hauteur de 50 000 €.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2010, une convention doit être conclue entre la Ville et l'Office Municipal des Sports de Colmar.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Ville apporte son aide depuis de nombreuses années aux activités exercées par l'Association à travers ses différentes commissions (médicale, animation, médiathèque, récompenses, sport scolaire, finances, communication).

Les actions de l'Association, organe de concertation et de consultation du sport colmarien, portent essentiellement sur :

- la gestion administrative des clubs sportifs colmariens ;
- la participation à l'organisation d'animations ;
- le soutien et la participation aux manifestations des clubs ;
- la mise à disposition des clubs de ses salles de réunion et de sa médiathèque sportive et médicale ;
- le soutien des sportifs colmariens méritants ;
- la participation aux études relatives aux constructions d'équipements sportifs municipaux ;
- la représentation du mouvement sportif local aux différentes instances départementales, régionales et nationales.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la Ville décide d'attribuer une subvention qui tient compte à la fois des actions énumérées ci-dessus, du nombre d'adhérents et des autres moyens de financement obtenus (subventions provenant de la Fédération Nationale des OMS, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du Conseil départemental des sports du Haut-Rhin).

Par ailleurs, et du fait que le centre médico-sportif relève de l'Association, la Ville décide également d'attribuer une subvention correspondant aux frais de fonctionnement de ce centre (vacations pour les personnels administratif et médical et matériels divers).

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

I. - OBLIGATIONS DE LA VILLE

Article 3 – Subvention de fonctionnement :

Pour l'année 2018, la Ville alloue à l'Association une subvention de **50 000,00 €** pour ses frais de fonctionnement et ceux du centre médico-sportif.

Cette subvention a été calculée sur la base des critères rappelés dans l'article 1 de la présente convention.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide en 2019 devra faire l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 1.

Article 4 – Modalités de versement :

Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'Association au cours du 1er trimestre de l'exercice 2018.
L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Colmar.
Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

Article 5 – Biens immeubles et meubles mis à disposition :

Pour l'année 2018, la Ville met à la disposition de l'Association, à titre gratuit, pour le fonctionnement du centre médico-sportif, des locaux équipés des matériels nécessaires à l'organisation de visites médicales, dans le complexe sportif de la Montagne Verte.

Les plages horaires de mise à disposition seront définies par l'Association en fonction des demandes de réservation de la part des associations sportives locales.

II. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Présentation des documents financiers :

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

Afin de permettre l'analyse du compte d'emploi de la subvention attribuée, l'Association s'engage à fournir le bilan d'activités et le compte d'exploitation de l'exercice 2017.

Article 7 – Communication :

L'Association s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Ville dans les supports d'informations, et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

Article 8 – Evaluation :

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation, sur un plan quantitatif comme qualitatif, des conditions de réalisation des objectifs visés auxquels elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact des objectifs visés au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du CGCT.

Article 9 – Bilan des objectifs visés :

Il ressort des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, que l'Association peut être soumise au contrôle de la Ville.

Aussi, elle s'engage, d'une part, à tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations et, d'autre part, à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
En outre, sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer les pièces susvisées et d'une manière générale tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Article 10 – Autres engagements :

En cas de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association et pour laquelle la subvention a été octroyée, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'Association s'engage à informer la Ville de tout changement apporté dans ses statuts.

Article 11 – Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans les conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants notamment dans les cas suivants :

- inexécution ou modification substantielle des termes de la convention ;
- retard dans les conditions d'exécution de la convention.

La Ville en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Révision des termes :

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville et en exécution d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 – Assurances :

13-1 Clauses générales

L'Association souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient lui incomber, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances disposant des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les contrats d'assurances souscrits, conformément au Code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par la Ville. Elles ne limitent en rien les responsabilités de l'Association.

L'Association garde seule la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ces assurances. Il lui est cependant recommandé de souscrire l'ensemble de ses assurances auprès de la même compagnie d'assurances sans avoir à recourir à la coassurance. Il lui est par ailleurs demandé de ne pas changer d'assureur en cours d'exécution de la présente convention sans en avoir au préalable avisé la Ville en lui faisant part des raisons ayant motivé cette décision.

L'Association supportera seule les éventuelles augmentations de tarif constatées à l'occasion du renouvellement par tacite reconduction annuelle de ses polices d'assurances.

L'Association renonce à tout recours contre le propriétaire en cas d'interruption dans la distribution, même prolongée, d'eau, de gaz et d'électricité, si ces interruptions sont consécutives à des coupures de caractère technique émanant des organes de production ou de distribution.

Il sera prévu que les assureurs ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article L133-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part de l'Association, que trente jours après la notification à la Ville de ce défaut de paiement.

La Ville aura alors la faculté de se substituer à l'Association défaillante pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre cette dernière.

13-2 Justification des assurances

L'Association devra justifier de la souscription des garanties d'assurances nécessaires telles que décrites ci-après, par une note de couverture, dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la présente convention.

La note de couverture sera accompagnée des polices d'assurances correspondantes et d'une déclaration de la compagnie d'assurances précisant qu'elle dispose d'un exemplaire certifié du texte de la présente convention et de ses annexes.

Dans l'hypothèse où, après avoir examiné la note de couverture et la proposition d'assurances qui y sera nécessairement jointe, la Ville conclurait que celle-ci est insuffisante et ne satisfait pas, en tout ou partie, à l'ensemble des dispositions du présent article, l'Association devra, sous huitaine à dater de la réception des observations écrites, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

L'Association communiquera ensuite tous les ans, au plus tard quinze jours après la date de renouvellement de chacun des contrats, ou à tout moment sur demande de la Ville, une attestation d'assurances, en un seul exemplaire original, signée par l'assureur, indiquant que celui-ci est à jour de cotisations pour l'année en cours et comportant la description exacte :

- de l'objet du contrat ;
- des principales garanties souscrites ou événements couverts ;
- des principaux montants de garantie ;
- du montant des franchises ;
- précisant la renonciation à recours de l'Association et de ses assureurs à l'encontre de la Ville, conformément aux dispositions de l'article 9-4 ci-après ;
- précisant que les biens sont assurés en valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf ;
- précisant que l'assureur déroge à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances seront obligatoirement soumis à l'approbation préalable de la Ville et ne pourront, sauf accord express de la Ville, avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant.

La Ville pourra résilier la présente convention aux torts exclusifs de l'Association en cas de non production de l'ensemble des pièces précitées.

13-3 Insuffisance - défaut de garantie - franchise

L'Association ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Ville et/ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurances, la Ville choisira :

- soit de résilier la présente convention de plein droit et sans indemnité ;
- soit de mettre en place des garanties appropriées au nom de l'Association, les primes restantes à la charge de celle-ci.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge de l'Association et d'elle seule.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur de l'Association en application des clauses et conditions du contrat d'assurances concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de l'Association.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées dans la présente convention, l'attention de l'Association est attirée sur la nécessité de souscrire, si elle le souhaite, les divers contrats d'assurances s'y rapportant.

De même, l'Association est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits aux articles 9-4, 9-5 et 9-6 si elle le juge nécessaire.

13-4 Assurance dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels objet de la présente convention

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant à minima les risques suivants :

- vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques, etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, catastrophes naturelles ;
- bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation ;
- frais supplémentaires d'exploitation, pertes d'exploitation et pertes de recettes.

Le contrat devra en outre couvrir les postes de frais et pertes suivants :

- les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- les mesures conservatoires en cas de périls imminents ou menaces graves d'effondrement engagées en accord avec les assureurs ;
- les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, de retirement, de nettoyage, de séchage, de pompage ;
- les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- les honoraires d'expert ;
- la prime « Dommages Ouvrage » et « Tous Risques Chantier » ;
- les frais et honoraires des techniciens et autres (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) "sachant" que l'assuré aura lui-même choisi tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- les frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- les pertes indirectes sur justificatifs ;
- les recours des voisins et des tiers ;
- les recours des locataires ;
- les recours des propriétaires.

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

L'assurance en valeur à neuf est fixée au taux de 33 % sur bâtiments et matériels avec un délai de 3 années pour reconstruire.

En cas de non reconstruction des bâtiments sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes) de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

Le contrat devra prévoir un minimum de 500 000 € au titre de la limitation générale d'indemnité.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

L'Association et son assureur renonceront à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre la Ville et ses assureurs. La Ville conservera intactes ses possibilités de recours contre l'Association (et ses assureurs) pour tout sinistre à l'origine duquel l'Association aurait engagé sa responsabilité.

Par ailleurs, l'Association fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution de la présente convention et lui appartenant.

13-5 Assurance responsabilité civile

L'Association est tenue de souscrire une police d'assurances destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à la Ville du fait des prestations qu'elle réalise, que celles-ci soient en cours d'exécution ou terminées.

L'Association et son assureur renoncent à recours en cas de sinistre à l'encontre de la Ville et de ses assureurs.

La garantie du contrat s'étendra aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part les assurés et d'autre part l'Etat, les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers (EDF, etc.), les sociétés de location et de crédit-bail, les établissements et/ou entreprises voisines dans le cadre des contrats d'assistance réciproque, etc.

Conformément aux dispositions formulées à l'article L124-5 alinéa 4 du Code des assurances, le contrat est rédigé selon une base dite réclamation. Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat d'assurances.

Les prestations éventuellement sous-traitées seront garanties sans restriction par le même contrat.

Il veillera également à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

13-6 Gestion des sinistres

L'Association doit déclarer à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant les biens objet de la présente convention, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de vingt quatre (24) heures à compter du jour où il en a eu connaissance.

L'Association est seule responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres ; les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs à l'Association, en contrepartie des frais qu'elle aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres à l'exception des indemnités versées au titre des polices de responsabilité civile.

Ces règlements valent de plein droit quittance libératoire à l'égard de la Ville sans autre formalité.

L'Association informera mensuellement la Ville de l'état des dossiers sinistre pour tout montant de sinistre supérieur à 300 euros.

En cas de sinistre, il incombera à l'Association de faire tout ce qui est nécessaire, étant entendu que la Ville devra être informée de toutes les opérations d'expertise et que aussi bien l'indemnisation que les travaux de reconstruction devront avoir été validés au préalable par la Ville.

13-7 Aménagement des garanties

A l'occasion des travaux importants, l'Association devra consulter la Ville sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires.

Elle pourra être tenue de souscrire lesdites garanties moyennant une contrepartie financière de la part de la Ville dans le cadre de travaux effectués par la Ville. Dans ce cas, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

Dans tous les cas l'Association sera alors tenue d'incorporer sans délai aux montants de garanties de ses contrats d'assurances la contre-valeur en euros du fait des travaux d'amélioration et des aménagements qu'il aura réalisés au cours de l'exécution de la présente convention.

13-8 Transfert des polices d'assurances

Dès la fin de la présente convention ou à sa rupture, l'Association devra transmettre tous les éléments nécessaires, sur simple demande, pour que la Ville ou éventuellement la nouvelle Association occupante puisse faire valoir pleinement ses droits au titre des contrats d'assurances alors en cours.

L'Association s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ces contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation de la présente convention.

III – CLAUSES GENERALES

Article 14 – Résiliation de la convention :

La Ville se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect des dispositions exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les mesures appropriées n'auront pas été prises, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Article 15 – Compétence juridictionnelle :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires

A Colmar, le

Pour la Ville,
Le Maire

Gilbert MEYER

Pour l'Association,
Le Président

Jean-Claude GEILLER

Mairie de Colmar
Direction des sports

Annexe 2 rattachée au point N° 20
Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'OMS - année 2018
Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2018

CHARGES

CHARGES D'EXPLOITATION		
ACHATS :		
Achats coupes, médailles, fanions, tee-shirts	1 300,00	
Fournitures de bureau	1 400,00	
Electricité, chauffage	1 900,00	
Frais pour CMS	3 000,00	
		7 600,00
SERVICES EXTERIEURS :		
Location photocopieur	1 500,00	
Frais de maintenance photocopieur	3 000,00	
Entretien et réparations	500,00	
Frais informatique (internet)	1 150,00	
Primes d'assurances	300,00	
Abonnements "Sport dans la Cité"	400,00	
Frais minibus	2 000,00	
		8 450,00
AUTRES SERVICES EXTERIEURS :		
Frais de réception (AG, Comité Directeur, manifestations, etc.)	1 300,00	
Frais postaux et frais de télécommunication	1 500,00	
		2 800,00
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES :		
Uniformation (formation professionnelle continue)	600,00	
Taxe diverse impôts Société	50,00	
		650,00
CHARGES DE PERSONNEL (OMS ET CMS)		
Salaires bruts (OMS 15000 + CMS 18000)	33 000,00	
Charges sociales	11 800,00	
		44 800,00
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS		2 000,00
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE :		
Prix accordés par l'OMS (challenge Marco Diener)	900,00	
Cotisation FNOMS - Paris	400,00	
Frais divers	500,00	
Marche de santé du Neuland	700,00	
Sortie en vélo de l'OMS	700,00	
		3 200,00
TOTAL DES DEPENSES		**70 510,00 €**

BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2018

PRODUITS

PRODUITS D'EXPLOITATION		
SUBVENTIONS		
Subvention 2017 - Ville de Colmar (OMS 22000,00 + CMS 28000,00)	50 000,00	
Subvention d'investissement CNDS pour Centre Médico-Sportif	1 200,00	
Aide de l'Etat (poste d'emploi d'avenir)	8 500,00	
		59 700,00
COTISATIONS DES SOCIETES ET CLUBS MEMBRES DE NOTRE OMS		5 250,00
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE :		
Recettes minibus	4 550,00	
Ristourne Mobil	60,00	
Recettes diverses	150,00	
		4 760,00
PRODUITS FINANCIERS		
Intérêts Crédit Mutuel Bartholdi		800,00
TOTAL DES RECETTES		**70 510,00 €**

13

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 11 Attribution d'une subvention à l'Association pour la Promotion des Sports de Glace dans le cadre de la délégation de service public de la patinoire municipale.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

Mairie de Colmar
Direction des sports

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Point N° 11 Attribution d'une subvention à l'Association pour la Promotion des Sports de Glace dans le cadre de la délégation de service public de la patinoire municipale

Rapporteur : M. Maurice Brugger, Adjoint au Maire

Par délibération en date du 21 mai 2007, le Conseil Municipal avait désigné l'Association pour la Promotion des Sports de Glace comme attributaire de la délégation de service public de la patinoire municipale pour la période courant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2013.

Afin de tenir compte des contraintes particulières de fonctionnement liées aux exigences du service public, du coût de fonctionnement de cette activité et des sujétions tarifaires, le Conseil Municipal avait souhaité donner au délégataire les moyens de remplir sa mission de service public, notamment par l'attribution d'une subvention annuelle de 196 500 €. Cette aide avait été fixée à 215 000 € en 2010 et à 230 000 € pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Par délibération du 17 juin 2013, le Conseil Municipal avait décidé de conclure un nouveau contrat de délégation de service public avec l'APSG, à partir du 1er juillet 2013, d'une durée de 6 ans.

Pour permettre au délégataire de mener à bien ses objectifs, le montant de la subvention annuelle de 230 000 € avait été porté à 240 000 € en 2014, 2015, 2016 et 2017.

Pour l'exercice 2018, et sur la base d'un budget prévisionnel de 948 000 € (888 215 € en 2017), joint en annexe 2, il est proposé d'attribuer à nouveau à l'APSG une subvention d'un montant de 240 000 €.

L'ensemble des dispositions inhérentes à l'attribution de cette subvention doit faire l'objet d'une convention d'une durée d'un an, conclue entre la Ville et l'Association pour la Promotion des Sports de Glace.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse,
de la Culture et des Sports
émis lors de sa séance du 2 janvier 2018,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

Mairie de Colmar
Direction des sports

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

DECIDE

de conclure une convention avec l'Association pour la Promotion des Sports de Glace, jointe en annexe 1 ;

APPROUVE

l'attribution à l'Association pour la Promotion des Sports de Glace, pour l'exercice 2018, d'une subvention d'un montant de 240 000 € ;

DIT

que le crédit nécessaire a été inscrit au budget de l'exercice 2018, sous l'article 6574 fonction 40 18 ;

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

le Maire,

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE 25 JAN. 2018

Mairie de Colmar
Direction des sports

Annexe 1 rattachée au point N° 11
Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'APSG dans le cadre de la délégation de service public de la patinoire municipale
Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'Association pour la Promotion des Sports de Glace dans le cadre de la délégation de service public de la patinoire municipale

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la demande de subvention du président de l'Association pour la Promotion des Sports de Glace en date du 25 novembre 2017 ;

Entre les soussignés,

La Ville de Colmar, représentée par Monsieur Gilbert Meyer, Maire, conformément à la délibération du 22 janvier 2018, et désignée ci-dessous par la « Ville » ;

d'une part,

et

L'Association pour la Promotion des Sports de Glace, représentée par son Président, M. Robert Veit , habilité par le conseil d'administration du 19 février 2015, et désignée ci-dessous l' « Association » ;

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 21 mai 2007, le Conseil Municipal avait désigné l'Association pour la Promotion des Sports de Glace comme attributaire de la délégation de service public de la patinoire municipale pour la période courant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2013.

Par délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2013, il a été décidé de conclure un nouveau contrat de délégation de service public avec l'APSG, à partir du 1er juillet 2013. Une subvention de 240 000 € lui a été attribuée pour lui permettre de mener à bien ses missions. Il en a été de même au titre de l'exercice 2017.

Pour 2018, il est proposé de verser un montant identique.

L'ensemble des dispositions inhérentes à l'attribution de cette subvention doit faire l'objet d'une convention d'une durée d'un an entre la Ville et l'Association pour la Promotion des Sports de Glace.

Mairie de Colmar
Direction des sports

Annexe 1 rattachée au point N°. 11
Convention relative à l'attribution
d'une subvention à l'APSG dans le cadre de la
délégation de service public de la patinoire
municipale
Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution par la Ville à l'Association, d'une subvention de **240 000 €** pour l'exercice 2018.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

I. OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3 – Subvention de fonctionnement :

Pour l'année 2018, la Ville alloue une subvention de **240 000 €.** Cette contribution tient compte des contraintes particulières de fonctionnement liées aux exigences de service public, du coût de fonctionnement de cette activité et des sujétions tarifaires demandées par la Ville.

Article 4 – Modalités de versement :

Le versement sera effectué par virement à l'Association, par quart au début de chaque trimestre de l'exercice en cours.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Colmar.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

II. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Présentation des documents financiers :

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

Afin de permettre l'analyse du compte d'emploi de la subvention attribuée, l'Association s'engage à fournir, avant le 31 décembre 2018, le bilan d'activité et le compte d'exploitation de la saison sportive 2017/2018.

Article 6 – Communication :

L'Association s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Ville dans les informations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

Article 7 – Evaluation :

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation, sur un plan quantitatif comme qualitatif, des conditions de réalisation des objectifs visés auxquels elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact des objectifs visés au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du CGCT.

Lm

Article 8 – Bilan des objectifs visés :

Il ressort des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, que l'Association peut être soumise au contrôle de la Ville.

Aussi, elle s'engage, d'une part, à tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations et, d'autre part, à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En outre, sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer les pièces susvisées et d'une manière générale tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Article 9 – Autres engagements :

En cas de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association et pour laquelle la subvention a été octroyée, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'Association s'engage à informer la Ville de tout changement apporté dans ses statuts.

Article 10 – Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans les conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants notamment dans les cas suivants :

- inexécution ou modification substantielle des termes de la convention ;
- retard dans les conditions d'exécution de la convention.

La Ville en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Révision des termes :

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville et en exécution d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 – Assurance :

L'Association souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera la prime afférente sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de celle-ci.

Mairie de Colmar
Direction des sports

Annexe 1 rattachée au point N°.11
Convention relative à l'attribution
d'une subvention à l'APSG dans le cadre de la
délégation de service public de la patinoire
municipale
Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

III – CLAUSES GENERALES

Article 13 – Résiliation de la convention :

La Ville se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect des dispositions exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les mesures appropriées n'auront pas été prises, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Article 14 – Compétence juridictionnelle :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires

à Colmar, le

Pour la Ville,
Le Maire

Gilbert MEYER

Pour l'Association,
Le Président

Robert VEIT

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 12 Conclusion d'un contrat d'objectifs avec le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar et le Hockey Club Colmar dans le cadre de la location de la glace de la patinoire municipale et attribution d'une avance.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

Mairie de Colmar
Direction des sports

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Point n° ..12... : Conclusion d'un contrat d'objectifs avec le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar et le Hockey Club Colmar dans le cadre de la location de la glace de la patinoire municipale et attribution d'une avance

Rapporteur : M. Maurice Brugger, Adjoint au Maire

Par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2003, la Ville avait décidé de conclure un premier contrat d'objectifs avec le Club des Sports de Glace de Colmar. Ainsi, il avait été convenu qu'à partir du 1er janvier 2003, la Ville apporte une aide financière à ce club, correspondant à 80 % des montants facturés par l'Association pour la Promotion des Sports de Glace pour la location de la glace utilisée par les membres du club, en dehors des congés scolaires.

Par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2004, la Ville avait décidé d'intervenir à hauteur de 85 % du coût de location de la glace, le Club des Sports de Glace de Colmar pour sa part prenant en charge les 15 % restants.

Ensuite, la Ville avait décidé par délibération du 19 mars 2007, d'inclure dans sa contribution, à partir de la saison 2005/2006, 50 % du coût de location de la glace utilisée par les membres du club lors de stages organisés durant les congés scolaires.

Enfin, et au regard des efforts consentis par la direction du club pour accompagner les jeunes dans leurs nombreuses et diverses activités et compétitions, mais également en considération de l'excellence des résultats obtenus, il avait été proposé, par délibération du 19 mars 2012, de porter le soutien de la Ville à 90% du coût de location de la glace utilisée en dehors des congés scolaires et à 75% du coût de location durant les congés scolaires.

Sur ces bases, la Ville aura versé au Club des Sports de Glace de Colmar une aide de 170 229,69 €, au titre de l'exercice 2017.

Il est rappelé que, depuis le 1er janvier 2015, un contrat d'objectifs distinct avec les deux entités sportives concernées, à savoir le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar et le Hockey Club Colmar, a été conclu suite à la dissolution du Club des Sports de Glace de Colmar.

Il est donc proposé d'en faire de même pour l'exercice 2018, étant précisé que la participation financière de la Ville sera calculée en fonction du taux respectif d'utilisation de la glace par les membres des deux clubs.

KD

Mairie de Colmar
Direction des sports

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Pour éviter de mettre en difficulté la trésorerie de l'Association pour la Promotion des Sports de Glace, il est proposé de verser dès à présent une avance correspondant à 50 % du montant de la subvention allouée en 2017 pour la location de la glace, soit un montant de 50 441,74 € pour le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar et un montant de 34 673,11 € pour le Hockey Club Colmar. Le solde sera versé au deuxième semestre 2018 sur la base des factures présentées à la Ville par l'APSG.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse,

de la Culture et des Sports

émis lors de sa séance du 2 janvier 2018,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver les deux contrats d'objectifs conclus avec d'une part, le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar et, d'autre part, le Hockey Club Colmar, au titre de l'exercice 2018, joints en annexes 1 et 2 ;

APPROUVE

l'attribution au Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar et au Hockey Club, d'une avance correspondant à 50 % du montant de la subvention allouée en 2017 pour la location de la glace ;

DIT

que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice 2018, sous l'article 3374 – fonction 40 17 ;

REÇU A LA PREFECTURE
26 JAN. 2018

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à signer les contrats d'objectifs, joints en annexes 1 et 2, ainsi que tous les documents afférents à cette délibération.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

le Maire,

ADOPTÉ

Mairie de Colmar
Direction des sports

Annexe 1 rattachée au point N° 12
Conclusion d'un contrat d'objectifs
avec le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar
dans le cadre de la location de la glace et attribution d'une avance
Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Conclusion d'un contrat d'objectifs avec le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar dans le cadre de la location de la glace de la patinoire municipale et attribution d'une avance

Entre

La Ville de Colmar, Hôtel de Ville, 1 place de la Mairie, représentée par son Maire, M. Gilbert Meyer, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2018, dénommée la « Ville » dans la présente convention.

et

le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar dont le siège social est à Colmar, représenté par sa présidente, Mme Christine Zimmer, autorisée à cet effet par les statuts du 11 février 2013, dénommé l' « Association » dans la présente convention.

Il a été exposé ce qui suit :

Les activités physiques et sportives sont régies par les codes de l'éducation et du sport. Elles sont complétées par des dispositions réglementaires, notamment celle de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (plus précisément l'article 10 portant sur l'obligation de conclure une convention pour des subventions dont le montant dépasse 23 000 €), et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, précisant les obligations qui incombent aux associations subventionnées et aux collectivités concernées.

La Ville est propriétaire de la patinoire, qu'elle a construite et dont l'exploitation a été confiée, du 1er janvier 2003 au 30 juin 2007, du 1er juillet 2007 au 30 juin 2013 et du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019 à l'Association pour la Promotion des Sports de Glace, en vertu d'un contrat de délégation de service public. L'utilisation de cette installation est régie par des règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales comme personnes physiques.

L'Association pour la Promotion des Sports de Glace se doit de répercuter ses charges de fonctionnement sur les usagers de la patinoire pour équilibrer ses comptes. En application de ce principe de bonne gestion, le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar est appelé à payer le coût des prestations fournies par l'exploitation de la patinoire.

Du fait que ce coût ne peut être supporté exclusivement par le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar, il a été proposé que la Ville de Colmar lui apporte, à partir du 1er janvier 2014, une aide financière représentant 90 % du coût de location de la glace utilisée par ses membres en dehors des congés scolaires et 75 % durant les congés scolaires, des montants facturés par l'A.P.S.G.

Cette aide se traduira sous forme d'un contrat d'objectifs. Au préalable, une convention de mise à disposition et d'occupation de la patinoire devra être conclue entre l'A.P.S.G. et le C.E.P.A.R.C.

En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar s'engage à poursuivre et à réaliser des objectifs négociés avec la Ville ; ces objectifs sont

quantifiés ou quantifiables, déclinés en actions qui sont elles-mêmes quantifiées ou quantifiables. Ainsi, le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar participe à la mise en œuvre et à la réussite des politiques publiques initiées par la Ville.

La réalisation des objectifs négociés entre la Ville et le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar fera l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, chaque partenaire décidera de l'évolution de ses relations conventionnelles.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les obligations de la Ville et du Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar pour le développement du patinage artistique, au cours de l'exercice 2018.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Titre I – Engagement de la Ville : aides financières à l'Association

Conformément aux dispositions particulières régissant l'attribution de subventions à un groupement sportif, l'Association bénéficie d'une aide directe, selon les critères établis par la Ville. Il est rappelé que cette subvention, au titre de l'année 2017 s'élevait à **16 399,05 €.**
Dans le cadre des contrats d'objectifs sportifs, l'Association bénéficiait également d'une aide spécifique supplémentaire de **6 000 €** qui s'ajoute à cette subvention initiale.

Article 1 – Montant de la subvention spécifique :

La Ville de Colmar s'engage à verser à l'Association une subvention correspondant à 90 % du coût de location de la glace utilisée par les membres du club en dehors des congés scolaires et à 75 % pour les stages organisés durant les congés scolaires. Pour l'exercice 2018, le montant de la contribution de la Ville sera déterminé sur la base du coût horaire arrêté à **77 €** et du taux d'occupation réel de la glace par l'Association.

Article 2 – Modalités de versement de la subvention spécifique :

La subvention municipale spécifique au titre de l'exercice 2018 sera versée à l'Association sur présentation des factures relatives à la location de la glace, selon l'échéancier suivant :

- après le vote du budget 2018, un montant de **50 441,74 €** correspondant à 50 % de la subvention allouée au titre de l'exercice 2017 ;

- au cours du deuxième semestre 2018, pour le solde.

Article 3 – Affectation de la subvention spécifique :

La subvention spécifique de l'exercice 2018 devra impérativement et dès réception par l'Association, être versée à l'Association pour la Promotion des Sports de Glace.

Mairie de Colmar
Direction des sports

Annexe 1 rattachée au point N°12
Conclusion d'un contrat d'objectifs
avec le Club d'Enseignement du Patinage Artistique Colmar
dans le cadre de la location de la glace et attribution d'une avance
Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Titre II – Engagements de l'Association : engagements généraux quant à l'aide financière de la Ville

Section 1 : Objectifs de l'Association

Article 4 – Objectifs généraux :

L'Association s'engage à réaliser les objectifs généraux suivants :

- faire connaître et pratiquer au plus grand nombre le patinage artistique, en compétitions et en loisirs ;
- renforcer l'image et la présence de cette discipline sportive, par sa promotion auprès du public et du mouvement sportif ;
- favoriser la formation de cadres ;
- maintenir ou améliorer le niveau sportif, par sa participation aux compétitions organisées par la fédération sportive concernée ;
- maintenir ou augmenter le nombre de sportifs licenciés, ou classés au niveau régional ou national, dans la discipline sportive décrite ci-dessus ;
- participer à l'action d'animations sportives municipales ;
- apposer le logo de la Ville sur tous les supports représentatifs de l'Association.

Objectifs sportifs : amélioration et renforcement des capacités techniques, physiques et mentales des jeunes du club et, corrélativement, optimisation des résultats de l'ensemble des compétiteurs.

Article 5 – Objectifs particuliers :

L'Association s'engage à réaliser les objectifs particuliers ou les actions indiquées ci-dessous :

5/1 au titre de la coresponsabilité dans l'utilisation des installations et équipements sportifs

Installations	Heures de gardiennage hebdomadaires
gestion de l'aire sportive	

5/2 au titre de l'animation sportive

Actions programmées	Echéancier de réalisation
- développement des animations artistiques	
- accueillir une compétition nationale	**selon calendrier national**
- passage des glaçons de l'école de glace	**selon calendrier ligue de l'Est**

5/3 au titre de l'entretien des installations et équipements sportifs

Nature des Travaux	Equipements et périodicité

Section 2 : Evaluation et contrôle

Article 6 – Evaluation annuelle et pièces à produire par l'Association :

Le 31 décembre 2018, l'Association s'engage à fournir à la Ville de Colmar tout élément de nature à justifier les objectifs fixés à l'article 3 et de la réalisation des actions fixées à l'article 4, et notamment :

- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;
- son bilan actualisé, ses comptes de résultats, établis conformément au cadre budgétaire et comptable normalisé.

Ces documents seront visés par la Présidente de l'Association et, si la subvention communale est supérieure à 152 449 €, par un commissaire aux comptes, en application de l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Au vu de ces éléments, la Ville jugera de l'accomplissement par l'Association de ses obligations contractuelles.

Article 7 – Contrôle par la Ville :

Un contrôle sur place et sur pièces par des agents dûment habilités et désignés à cet effet, pourra être organisé à tout moment, sur décision de l'autorité municipale, notamment pour la vérification des comptes de l'Association et de la réalisation des objectifs et actions prévus dans le cadre de la présente convention.

L'Association s'interdit tout prêt ou toute location des installations sportives mises à sa disposition.

L'Association s'oblige, en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des installations, à financer leur remise en état, sur production par la Ville de devis, de factures ou de mémoires.

Titre III– Dispositions diverses

Article 8 – Modifications :

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant serait alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Effet de la convention :

La présente convention prend effet au 1er janvier 2018 et expire au 31 décembre 2018. Toutefois, elle peut produire des effets juridiques entre les parties en cas de non-respect par l'Association d'engagements prévus au Titre II de la présente convention.

Toutes stipulations contractuelles entre la Ville et l'Association, antérieures et contraires à la présente convention, sont caduques, à compter de la date d'effet indiquée ci-dessus.

Article 10 – Résiliation anticipée :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation de la convention à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines, après réception par la Ville de la mise en demeure prévue ci-dessus.

La résiliation de la convention à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après réception de la mise en demeure prévue ci-dessus, sauf si un intérêt public exige expressément que ce délai soit écourté ; dans ce cas, la résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 48 heures, après réception par l'Association de la mise en demeure adressée par la Ville.

En cas de résiliation anticipée, en cours d'année, l'Association ne pourra bénéficier de l'aide financière prévue.

Article 11 – Contentieux :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté, selon la nature du litige, soit devant le Tribunal Administratif, soit devant le Tribunal de Grande Instance.

Fait à Colmar, le

Fait en trois exemplaires

Pour la Ville de Colmar,
le Maire

Gilbert MEYER

Pour l'Association,
la Présidente

Christine ZIMMER

KD

Mairie de Colmar
Direction des sports

Annexe 2 rattachée au point N° 12
Conclusion d'un contrat d'objectifs
avec le Hockey Club Colmar
dans le cadre de la location de la glace et attribution d'une avance
Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Conclusion d'un contrat d'objectifs avec le Hockey Club Colmar dans le cadre de la location de la glace de la patinoire municipale et attribution d'une avance

Entre

La Ville de Colmar, Hôtel de Ville, 1 place de la Mairie, représentée par son Maire, M. Gilbert Meyer, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2018, dénommée la « Ville » dans la présente convention.

et

le Hockey Club Colmar dont le siège social est à Colmar, représenté par sa présidente, Mme Christine Le Jeune, autorisée à cet effet par les statuts du 10 octobre 1994, dénommé l' « Association » dans la présente convention.

Il a été exposé ce qui suit :

Les activités physiques et sportives sont régies par les codes de l'éducation et du sport. Elles sont complétées par des dispositions réglementaires, notamment celle de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (plus précisément l'article 10 portant sur l'obligation de conclure une convention pour des subventions dont le montant dépasse 23 000 €), et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, précisant les obligations qui incombent aux associations subventionnées et aux collectivités concernées.

La Ville est propriétaire de la patinoire, qu'elle a construite et dont l'exploitation a été confiée, du 1er janvier 2003 au 30 juin 2007, du 1er juillet 2007 au 30 juin 2013 et du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019 à l'Association pour la Promotion des Sports de Glace, en vertu d'un contrat de délégation de service public. L'utilisation de cette installation est régie par des règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales comme personnes physiques.

L'Association pour la Promotion des Sports de Glace se doit de répercuter ses charges de fonctionnement sur les usagers de la patinoire pour équilibrer ses comptes. En application de ce principe de bonne gestion, le Hockey Club Colmar est appelé à payer le coût des prestations fournies par l'exploitation de la patinoire.

Du fait que ce coût ne peut être supporté exclusivement par le Hockey Club Colmar, il est proposé que la Ville de Colmar lui apporte, à partir du 1er janvier 2014, une aide financière représentant 90 % du coût de location de la glace utilisée par ses membres en-dehors des congés scolaires et 75 % durant les congés scolaires, des montants facturés par l'A.P.S.G.

Cette aide se traduira sous forme d'un contrat d'objectifs. Au préalable, une convention de mise à disposition et d'occupation de la patinoire devra être conclue entre l'A.P.S.G. et le H.C.C.

En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, le Hockey Club Colmar s'engage à poursuivre et à réaliser des objectifs négociés avec la Ville ; ces objectifs sont quantifiés ou quantifiables, déclinés en actions qui sont elles-mêmes quantifiées ou quantifiables.

Ainsi, le Hockey Club Colmar participe à la mise en œuvre et à la réussite des politiques publiques initiées par la Ville.

La réalisation des objectifs négociés entre la Ville et le Hockey Club Colmar fera l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, chaque partenaire décidera de l'évolution de ses relations conventionnelles.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les obligations de la Ville et du Hockey Club Colmar pour le développement du hockey, au cours de l'exercice 2018.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Titre I – Engagement de la Ville : aides financières à l'Association

Conformément aux dispositions particulières régissant l'attribution de subventions à un groupement sportif, l'Association bénéficie d'une aide directe, selon les critères établis par la Ville. Il est rappelé que cette subvention, au titre de l'année 2017 s'élevait à **10 833 €.**
Dans le cadre des contrats d'objectifs sportifs, l'Association bénéficiait également d'une aide spécifique supplémentaire de **4 000 €** qui s'ajoute à cette subvention initiale.

Article 1 – Montant de la subvention spécifique :

La Ville de Colmar s'engage à verser à l'Association une subvention correspondant à 90 % du coût de location de la glace utilisée par les membres du club en dehors des congés scolaires et à 75 % pour les stages organisés durant les congés scolaires. Pour l'exercice 2018, le montant de la contribution de la Ville sera déterminé sur la base du coût horaire arrêté à **77 €** et du taux d'occupation réel de la glace par l'Association.

Article 2 – Modalités de versement de la subvention spécifique :

La subvention municipale spécifique au titre de l'exercice 2018 sera versée à l'Association sur présentation des factures relatives à la location de la glace, selon l'échéancier suivant :

- après le vote du budget 2018, un montant de **34 673,11€** correspondant à 50 % de la subvention allouée au titre de l'exercice 2017 ;

- au cours du deuxième semestre 2018, pour le solde.

Article 3 – Affectation de la subvention spécifique :

La subvention spécifique de l'exercice 2018 devra impérativement et dès réception par l'Association, être versée à l'Association pour la Promotion des Sports de Glace.

Mairie de Colmar
Direction des sports

Annexe 2 rattachée au point N° 12
Conclusion d'un contrat d'objectifs
avec le Hockey Club Colmar
dans le cadre de la location de la glace et attribution d'une avance
Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Titre II – Engagements de l'Association : engagements généraux quant à l'aide financière de la Ville

Section 1 : Objectifs de l'Association

Article 4 – Objectifs généraux :

L'Association s'engage à réaliser les objectifs généraux suivants :

- faire connaître et pratiquer au plus grand nombre le hockey, en compétitions et en loisirs ;
- renforcer l'image et la présence de cette discipline sportive, par sa promotion auprès du public et du mouvement sportif ;
- favoriser la formation de cadres ;
- maintenir ou améliorer le niveau sportif, par la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive concernée ;
- maintenir ou augmenter le nombre de sportifs licenciés, ou classés au niveau régional ou national, dans la discipline sportive décrite ci-dessus ;
- participer à l'action d'animations sportives municipales ;
- apposer le logo de la Ville sur tous les supports représentatifs de l'Association.

Objectifs sportifs : amélioration et renforcement des capacités techniques, physiques et mentales des jeunes du club et, corrélativement, optimisation des résultats de l'ensemble des compétiteurs.

Article 5 – Objectifs particuliers :

L'Association s'engage à réaliser les objectifs particuliers ou les actions indiquées ci-dessous :

5/1 au titre de la coresponsabilité dans l'utilisation des installations et équipements sportifs

Installations	Heures de gardiennage hebdomadaires
gestion de l'aire sportive	

5/2 au titre de l'animation sportive

Actions programmées	Echéancier de réalisation
- développement des activités de hockey **- participation aux différentes compétitions de niveaux régional et national**	**selon calendrier de la ligue de l'Est**

5/3 au titre de l'entretien des installations et équipements sportifs

Nature des Travaux	Equipements et périodicité

Section 2 : Evaluation et contrôle

Article 6 – Evaluation annuelle et pièces à produire par l'Association :

Le 31 décembre 2018, l'Association s'engage à fournir à la Ville de Colmar tout élément de nature à justifier les objectifs fixés à l'article 3 et de la réalisation des actions fixées à l'article 4, et notamment :

- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;
- son bilan actualisé, ses comptes de résultats, établis conformément au cadre budgétaire et comptable normalisé.

Ces documents seront visés par la Présidente de l'Association et, si la subvention communale est supérieure à 152 449 €, par un commissaire aux comptes, en application de l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Au vu de ces éléments, la Ville jugera de l'accomplissement par l'Association de ses obligations contractuelles.

Article 7 – Contrôle par la Ville :

Un contrôle sur place et sur pièces par des agents dûment habilités et désignés à cet effet, pourra être organisé à tout moment, sur décision de l'autorité municipale, notamment pour la vérification des comptes de l'Association et de la réalisation des objectifs et actions prévus dans le cadre de la présente convention.

L'Association s'interdit tout prêt ou toute location des installations sportives mises à sa disposition.

L'Association s'oblige, en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des installations, à financer leur remise en état, sur production par la Ville de devis, de factures ou de mémoires.

Titre III– Dispositions diverses

Article 8 – Modifications :

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant serait alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Effet de la convention :

La présente convention prend effet au 1er janvier 2018 et expire au 31 décembre 2018. Toutefois, elle peut produire des effets juridiques entre les parties en cas de non-respect par l'Association d'engagements prévus au Titre II de la présente convention.

Toutes stipulations contractuelles entre la Ville et l'Association, antérieures et contraires à la présente convention, sont caduques, à compter de la date d'effet indiquée ci-dessus.

Article 10 – Résiliation anticipée :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation de la convention à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines, après réception par la Ville de la mise en demeure prévue ci-dessus.

La résiliation de la convention à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après réception de la mise en demeure prévue ci-dessus, sauf si un intérêt public exige expressément que ce délai soit écourté ; dans ce cas, la résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 48 heures, après réception par l'Association de la mise en demeure adressée par la Ville.

En cas de résiliation anticipée, en cours d'année, l'Association ne pourra bénéficier de l'aide financière prévue.

Article 11 – Contentieux :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté, selon la nature du litige, soit devant le Tribunal Administratif, soit devant le Tribunal de Grande Instance.

Fait à Colmar, le

Fait en trois exemplaires

Pour la Ville de Colmar,
le Maire

Gilbert MEYER

Pour l'Association,
la Présidente

Christine LE JEUNE

KD

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 13 Participation financière à la protection des habitations.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la Sécurité, de la prévention
et de la citoyenneté

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

POINT N° 13.- PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION DES HABITATIONS

Rapporteur : M. Yves HEMEDINGER, Premier Adjoint au Maire

Conformément aux engagements de l'équipe majoritaire, la Ville de Colmar accorde une participation financière à tout foyer souscripteur d'un abonnement annuel de télésurveillance, pour des locaux à usage d'habitation, situés sur le ban de Colmar.

Le Conseil municipal a délibéré en ce sens le 16 avril 2014.

Pour en bénéficier, chaque foyer demandeur doit présenter à la Ville, une facture nominative acquittée pour un abonnement annuel, comportant l'adresse de l'habitation couverte par le contrat de télésurveillance.

Versée uniquement la première année de souscription de l'abonnement, cette participation financière proposée par la Ville correspond à trois mensualités plafonnées à un montant de 100 €.

Si les modalités de prise en charge sont les mêmes pour chaque foyer prescripteur, le montant de la participation peut varier en fonction du montant des trois mensualités de souscription.

Il vous est proposé d'examiner **3 nouvelles demandes** concernant cette mesure, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe 1.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des services à la population, de la solidarité, de la politique de la ville et de la sécurité, émis lors de la séance du 5 janvier 2018

Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le versement d'un montant total de **272,20 €** correspondant à la demande de participation financière **trois foyers**, dont le détail figure sur le document joint en annexe.

DIT

que les crédits sont inscrits au budget 2017 compte 6574 de la fonction 112.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires au versement.

LE MAIRE

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

ADOPTÉ

À LA PRÉFECTURE
JAN. 2018

KD

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 14 Attribution de bourses au permis de conduire voiture à des jeunes colmariens âgés de 17 à 23 ans.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la sécurité, de la prévention
et de la citoyenneté
Service animation et vie des quartiers

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

REÇU AL-DATE 26 JAN. 2018

Point N° 14 - ATTRIBUTION DE BOURSES AU PERMIS DE CONDUIRE VOITURE

A DES JEUNES COLMARIENS AGES DE 17 A 23 ANS

Rapporteur : Monsieur Yves HEMEDINGER, Premier Adjoint au Maire

Depuis la mise en place de ce dispositif le 1er octobre 2008, en application d'un engagement pris par l'équipe majoritaire, **541** bourses au permis de conduire voiture ont été attribuées pour un montant total de **323 608,60 €.**

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2013 et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2012 relative à de nouveaux engagements en faveur des Colmariens, l'aide apportée dans le cadre des bourses au permis de conduire a été portée à 50 % du coût global du permis de conduire, plafonné à 1 300 €.

Six nouveaux jeunes Colmariens, déclarés éligibles par la commission idoine, ont rempli les engagements pris dans la charte signée avec la Ville, soit :

- la réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire,
- la réalisation d'une action ou activité bénévole de 20 heures au sein d'une association colmarienne.

Il vous est donc proposé de leur attribuer une bourse au permis de conduire, conformément au tableau joint en annexe et selon les modalités prévues dans la charte susvisée.

Le montant total des bourses à attribuer au titre de la présente délibération s'élève à **3 850 €.**

En définitive, la Ville aura attribué **547** bourses au permis de conduire depuis la mise en œuvre de cette opération, pour un montant total de **327 458,60 €.**

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la sécurité, de la prévention
et de la citoyenneté
Service animation et vie des quartiers

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des services à la population, de la solidarité, de la politique de la ville et de la sécurité, émis lors de sa séance du 5 janvier 2018,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

l'attribution des bourses au permis de conduire conformément au tableau joint en annexe ;

DIT

que le crédit nécessaire, d'un montant de 3 850 €, est inscrit au budget 2018 sous le chapitre 011 – charges à caractère général, fonction 5221, article 6288 – autres services extérieurs ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

LE MAIRE

ADOPTÉ

RECU A LA PREFECTURE 26 JAN. 2018

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 15 Attribution de l'aide financière pour l'acquisition d'une tablette numérique – année scolaire 2017/2018.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Education,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

POINT N° 15 : ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE POUR L'ACQUISITION D'UNE TABLETTE NUMERIQUE ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Rapporteur : Madame Odile UHLRICH-MALLET, Adjointe au Maire.

Pour permettre à une majorité d'élèves colmariens d'accéder aux appareils numériques connectés qui font partie de l'univers dans lequel ils évoluent, la Ville de Colmar a proposé, par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, d'octroyer une aide financière pour l'acquisition d'une tablette numérique.

Cette action résulte des 60 engagements pris par l'équipe majoritaire.

Elle concerne tous les élèves colmariens du CP des écoles publiques et privées pour l'année scolaire 2017-2018.

Il est rappelé que par délibération du 26 juin 2017, le Conseil Municipal a décidé de ramener le montant de la participation financière de la Ville à 120 € TTC maximum, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018.

Cette aide financière se présente de la manière suivante :

- Pour toute acquisition d'une tablette d'une valeur inférieure à 120 € TTC, la participation financière de la Ville est limitée au coût de l'achat.
- Pour toute acquisition d'une valeur supérieure ou égale à 120 € TTC, la participation financière de la Ville est de 120 €.

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation de la Ville aux foyers dont un ou plusieurs enfants sont éligibles à cette mesure.

La liste de ces foyers inscrits est annexée à la présente délibération.

Après adoption de cette dernière, le récapitulatif de l'intervention de la Ville pour l'année scolaire 2017-2018 se présentera comme suit :

Date du Conseil Municipal	Bénéficiaires	Montant de l'aide
20/11/2017	19	2 168,78 €
22/01/2018	32	3 799,98 €

KD

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Education,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Récapitulatif général des dépenses par la Ville depuis l'entrée en vigueur de la mesure :

Année scolaire	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la Ville en €
2014-2015 (CP au CM2)	1 255	181 101,36
2015-2016 (CP)	226	33 150,24
2016-2017 (CP)	242	34 925,03
2017-2018 (CP)	51	5 968,76
TOTAL	**1 774**	**255 145,39**

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports du 2 janvier 2018

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Et après avoir délibéré,

DECIDE

- D'octroyer une aide financière aux Colmariens figurant sur la liste annexée et remplissant les conditions précisées ci-dessus
- D'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Ville de Colmar

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération

Le Maire

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ADOPTÉ

13

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 16 Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe des Services

CCAS

Séance du Conseil Municipal
du 22 janvier 2018

Point N° 16 ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION POUR UN DISPOSITIF D'ALERTE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES

Rapporteur : Madame Christiane CHARLUTEAU, Adjointe au Maire

Par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, la Ville de Colmar, afin de permettre aux personnes âgées de vivre sereinement chez elles, accorde une aide financière à l'acquisition ou à la souscription d'un abonnement pour un dispositif d'alerte et d'assistance (téléassistance). Cette action, à distinguer de la participation financière à la protection des habitations, résulte des 35 nouveaux engagements pris par l'équipe majoritaire.

Cette aide financière se traduit par le versement de 120 € pour tout dispositif d'un coût supérieur ou égal à ce montant. Si ce dernier est inférieur à 120 €, la participation sera à hauteur du coût d'acquisition ou d'abonnement.

Les conditions d'attribution pour pouvoir bénéficier de cette aide financière sont les suivantes :

- être âgé de 75 ans et plus ;
- habiter Colmar ;
- vivre à domicile ;
- être en situation de « fragilité ».

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation de la Ville à **2 personnes.**

Le récapitulatif de l'intervention de la Ville se présente comme suit :

Intitulé	Nombre de personnes bénéficiaires	Montant de l'intervention de la Ville
Aide de 120 €	2	240 €
Aide inférieure à 120 €	0	0 €
Total	**2**	**240 €**

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, 120 personnes auront bénéficié de cette mesure pour un montant total de 14 400 €.

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale Adjointe des Services

CCAS

Séance du Conseil Municipal
du 22 janvier 2018

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable des Commissions des Services à la Population, de la Solidarité, de la Politique de la Ville et de la Sécurité du 5 janvier 2018,

Vu l'avis des Commissions Réunies du 15 janvier 2018 après avoir délibéré,

DECIDE

- d'octroyer une aide financière à 2 Colmariens remplissant les conditions précisées ci-dessus ;
- d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Ville de Colmar Fonction 61 compte 657.4.

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

ADOPTÉ

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 17 Aide financière nominative de la Ville de Colmar pour l'achat à un vendeur professionnel d'un vélo neuf par foyer.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la Voirie et des Réseaux

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

POINT N° 17 AIDE FINANCIERE NOMINATIVE DE LA VILLE DE COLMAR POUR L'ACHAT A UN VENDEUR PROFESSIONNEL D'UN VELO NEUF PAR FOYER

Rapporteur : M. René FRIEH, Adjoint au Maire

La Ville de Colmar mène depuis de nombreuses années une politique en faveur des modes doux de déplacement en développant notamment le réseau cyclable de la commune.

Un des aspects de cette politique s'est traduit par la mise en place, par vote du Conseil Municipal lors de la séance du 03 avril 2008, d'une aide de 100 € par foyer colmarien pour l'achat d'un vélo neuf à un vendeur professionnel. Cette mesure a évolué plusieurs fois depuis sa mise en place pour en arriver aux modalités suivantes :

- Pour l'achat d'un vélo d'une valeur vénale inférieure à 120€ TTC, la participation financière de la Ville de Colmar se fait dans la limite du coût de l'achat.
- Pour l'achat d'un vélo d'un montant supérieur ou égal à 120€ TTC, la Ville attribue une aide forfaitaire de 120 €.

L'aide est attribuée aux bénéficiaires n'ayant pas été nommés dans l'ensemble des précédents états de 2008 à décembre 2017.

Par décret du 16 février 2017, l'Etat a décidé d'octroyer à compter du 19 février une aide de 20%, plafonnée à 200€ pour l'acquisition d'un cycle neuf à pédalage assisté n'utilisant pas de batterie au plomb et avec une puissance maximale de 0,25 kilowatt.

Le versement de cette aide de l'Etat étant exclusif de toute autre aide, quelle qu'en soit la nature, allouée par une collectivité publique, l'aide de la Ville de Colmar à l'achat d'un vélo électrique est suspendue jusqu'à l'arrêt du subventionnement par l'Etat (aujourd'hui fixé au 31 janvier 2018). Pourtant, la Ville reste une courroie de transmission pour faciliter la formulation de l'aide auprès de l'Etat.

Les vélos à assistance électrique acquis avant le 19 février et dont les dossiers de subvention par la Ville de Colmar sont encore ouverts restent éligibles.

KD

Récapitulatif des dépenses pour la Ville :

Total	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la ville en €
2008	**5 781**	**573 749,30**
2009	**3 269**	**325 043,13**
2010	**1 775**	**176 713,9**
2011	**1 633 dont 17 vélos électriques**	**163 423,06**
2012	**1 355 dont 19 vélos électriques**	**135 831,57**
2013	**1 123 dont 31 vélos électriques**	**114 282,91**
2014	**1 288 dont 55 vélos électriques**	**142 854,22**
2015	**1 122 dont 66 vélos électriques**	**135 167,05**
2016	**975 dont 81 vélos électriques**	**118 986,59**
2017	**854 dont 20 vélos électriques**	**102 647,86**

Récapitulatif des dépenses pour la ville en 2018 :

Date du Conseil Municipal	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la ville en €
22/01/2018	56	6 719,86
Total en 2018	**56**	6 719,86

Cumul des dépenses pour la période de 2008 à 2018 :

	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la Ville en €
TOTAL de 2008 à 2018	**19 231 dont 289 vélos électriques**	**1 995 419,45**

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Développement Durable et Modes de Déplacement du 5 juin 2014,
Vu l'avis des Commissions Réunies, après avoir délibéré,

KD

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la Voirie et des Réseaux

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

DECIDE

- D'octroyer une aide financière aux Colmariens figurant sur la liste annexée et ayant participé à la mesure dans les conditions précisées ci-dessus.
- D'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Ville de Colmar,
- De suspendre l'aide de la Ville à l'achat d'un vélo à assistance électrique acquis depuis le 19 février 2017 et jusqu'à arrêt du subventionnement par l'Etat pour l'achat d'un cycle neuf à pédalage assisté.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 18 Conventions de financement pour l'aménagement de l'itinéraire routier emprunté par les transports exceptionnels de grosse capacité entre la Ville de Belfort et le port autonome de Strasbourg d'une part, et le port de Colmar Neuf-Brisach d'autre part.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la Voirie et des Réseaux

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

POINT 18 CONVENTIONS DE FINANCEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE L'ITINERAIRE ROUTIER EMPRUNTE PAR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE GROSSE CAPACITE ENTRE LA VILLE DE BELFORT ET LE PORT AUTONOME DE STRASBOURG D'UNE PART, ET LE PORT DE COLMAR NEUF-BRISACH D'AUTRE PART

Rapporteur : M. Jean-Paul SISSLER, Adjoint au Maire

Le transport des productions industrielles du Territoire de Belfort destinées à l'exportation, et plus spécifiquement des turbines fabriquées par la société GENERAL ELECTRIC, nécessite la circulation de convois de gabarit exceptionnel sur l'axe routier reliant Belfort au port autonome de Strasbourg. Cet axe est actuellement sous la responsabilité domaniale de plusieurs gestionnaires, et notamment : l'Etat (RN 83), le Département du Territoire de Belfort (RD83), le Département du Haut-Rhin (RD483), la Ville de Colmar, le Département du Bas-Rhin (RD 1083), l'Eurométropole de Strasbourg.

L'annonce d'une augmentation programmée du gabarit des pièces à transporter à brève échéance (jusqu'à 500 To) a amené la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) à réaliser une étude multimodale pour analyser les différents itinéraires possibles entre Belfort et Strasbourg.

A terme, le choix s'est porté sur un embarquement des colis lourds sur le port de Colmar Neuf-Brisach. Néanmoins, les travaux et délais de réalisation induits imposent que l'itinéraire actuel soit dans un premier temps adapté au nouveau gabarit des convois pour pouvoir être opérationnel dès le 1er semestre 2018.

Adaptation de l'itinéraire actuel :
Sur le ban communal de Colmar, suite à une délibération du 18 septembre 2017, une première convention a été signée pour les travaux de déplacements de candélabres sur la rue du 152ème RI estimés à 58 075 € HT. Dans le cadre de l'adaptation de l'itinéraire actuel, les études ont montré que des travaux complémentaires étaient nécessaires pour un montant de 51 117,50 € HT. Il s'agit de la suppression des candélabres sur le pont des Francs, et de déplacements de candélabres aux abords des giratoires du Pressoir et de la Statue de la Liberté, le Département du Haut-Rhin assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie associés.
L'intervention sur le Pont des Francs devra avoir lieu avant le 28 février 2018, date de passage du premier convoi nécessitant cette adaptation, et les autres interventions avant fin juin 2018.

Adaptation de l'itinéraire futur
Pour rejoindre le Port de Colmar Neuf-Brisach, l'itinéraire traversera Colmar depuis le giratoire des casernes par l'Avenue Joseph Rey, la rue du Ladhof, l'avenue d'Alsace, et la rue de la Semm. Des travaux d'abaissements d'îlots, de leur minéralisation, de création de

surlargeur, de mises sous fourreaux de signalisation et feux tricolores, ainsi que le déplacement de candélabres et l'achat de nouveaux bacs à fleurs sont nécessaires d'ici fin 2018. Ces travaux sont estimés à 48 817,50 € HT.

L'ensemble des travaux à réaliser par la Ville de Colmar s'élève donc à 158 010 € HT, dont 58 075 € HT ont déjà fait l'objet d'une convention de financement.

La Communauté d'Agglomération du Grand Belfort apporte son concours au financement de des travaux non encore conventionnés (99 935 € HT) à hauteur de 80% de ces dépenses, les 20% restants devant être à la charge du maître d'ouvrage, à savoir la Ville de Colmar, soit 19 987,00 € HT (23 984,40 € TTC).

Il est donc proposé de signer un avenant à la première convention pour les travaux de la première phase (itinéraire actuel), et une deuxième convention relative aux travaux de la deuxième phase (itinéraire futur) qui ont pour objet de préciser les modalités de participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort au financement de cette opération.

Il convient de préciser qu'en contrepartie du montant investi par la Ville de Colmar dans cette opération, la Ville de Belfort participera à concurrence du financement apporté par la Ville de Colmar, pour la mise en valeur, en partenariat entre les 2 collectivités, du Lion de Belfort œuvre d'Auguste Bartholdi située à Belfort, dans le cadre de la mise en accessibilité et de l'amélioration muséographique du musée Bartholdi. Cette participation fera l'objet d'une prochaine délibération. Cette participation, pour compenser l'implication de la Ville pour ces aménagements routiers, s'élèvera ainsi à 31 602 € HT au total. Il s'agit du solde non subventionné par la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis des Commissions Réunies, après avoir délibéré

DECIDE

La réalisation des travaux d'adaptation des itinéraires actuels et futurs pour le transport des convois exceptionnels de General Electric

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la première convention et la deuxième convention annexés ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la Voirie et des Réseaux

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

DIT

Les dépenses et recettes d'investissement associées à cette opération seront inscrites aux documents budgétaires 2018 de la Ville de Colmar.

LE MAIRE

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

MAIRIE DE COLMAR

Direction de la Voirie et des Réseaux

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

GRAND BELFORT

Colmar

Avenant à la Convention pour l'Aménagement de l'itinéraire routier emprunté par les transports exceptionnels de grosse capacité entre la Ville de Belfort et le port autonome de Strasbourg

VU la délibération du Conseil Municipal du ..... 2018, autorisant Monsieur Gilbert MEYER, Maire de la ville de COLMAR, à signer le présent avenant à la convention du 13 octobre 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire du ..... 2018, autorisant Monsieur Damien MESLOT, son Président à signer le présent avenant à la convention du 13 octobre 2017.

Entre les soussignés :

- La ville de COLMAR, représentée par Monsieur Gilbert MEYER son Maire,
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par Monsieur Damien MESLOT son Président.

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

PREAMBULE

Les études d'exécution des travaux prévus sur l'itinéraire routier Belfort Strasbourg ont mis en évidence la nécessité de compléter le programme des travaux initialement envisagés par les travaux supplémentaires détaillés à l'article 1 du présent avenant.
Le présent avenant est conclu entre les parties en application des dispositions de l'article 6 de la convention initiale.

ARTICLE 1 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les travaux supplémentaires sont :

Localisation	Type de travaux	Estimation €HT
Pont des Francs	Suppression de candélabres	15 150,00€
Giratoire du pressoir	Déplacement de 4 candélabres	14 650,00€
Giratoire Statut de la Liberté	Déplacement de 4 candélabres	14 650,00€
	Provision pour risques (15%)	6 667,50€

kD

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'article 5 de la convention est modifié ainsi :

Le montant de l'opération est à ce stade de **109 192,50€HT**, inclus une provision pour risques (15%). La Ville de Colmar assure le financement des dépenses de ses propres travaux, elle bénéficiera du FCTVA sur les dépenses engagées au titre de la présente convention.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération apporte son concours au financement de l'opération sur les bases suivantes :

- Taux de participation du Grand Belfort : 80% du montant HT de l'opération, soit 87 354,00€,
- Versement à la signature du présent avenant d'un acompte de 30 % du montant HT des travaux supplémentaires, soit 15 335,25 €,

Les autres dispositions de l'article 5 de la convention ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'OPÉRATION

L'annexe détaillant les travaux de la convention est modifiée par l'annexe jointe au présent avenant.

ARTICLE 4 : AUTRES CONDITIONS

Les autres dispositions de la convention qui ne seraient pas contraires aux présentes dispositions demeurent inchangées.

Le

Pour **Grand Belfort communauté d'agglomération**

Le Président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération

Pour la **Ville de Colmar**

Le Maire
De la Ville de Colmar

KD

ANNEXE : Liste des travaux

Opération	Lieux	Aménagements	Coût des travaux en € HT
	Rue du 152ème RI	Déplacement de 4 candélabres	50 500,00€
	Pont des Francs	Suppression de candélabres	15 150,00€
	Giratoire du pressoir	Déplacement de 4 candélabres	14 650,00€
	Giratoire Statut de la Liberté	Déplacement de 4 candélabres	14 650,00€
Total travaux			94 950,00€
Provision pour risques (15%)			14 242,50 €

TOTAL **109 192,50 €**

KD

MAIRIE DE COLMAR

Direction de la Voirie et des Réseaux

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

GRAND BELFORT

Colmar

Aménagement de l'itinéraire routier
emprunté par les transports exceptionnels de grosse capacité
entre la Ville de Belfort et le port de Neuf-Brisach
Convention de financement de la phase 2

VU la délibération du Conseil Municipal du .....2018, autorisant Monsieur Gilbert MEYER, Maire de la ville de COLMAR, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Communautaire du..... 2018, autorisant Monsieur Damien MESLOT, son Président à signer la présente convention.

Entre les soussignés :

- La ville de COLMAR, représentée par Monsieur Gilbert MEYER son Maire,
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par Monsieur Damien MESLOT son Président.

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

PREAMBULE

Le transport des productions industrielles du Territoire de Belfort destinées à l'exportation nécessitent la circulation de convois de gabarit exceptionnel sur l'axe routier reliant Belfort au port de Neuf-Brisach. Cet axe est actuellement sous la responsabilité domaniale de plusieurs gestionnaires, et notamment : l'Etat (RN 1083), le Département du Haut-Rhin (RD483), la ville de Colmar. Le constat a été opéré par les parties de la présence de plusieurs facteurs limitant au nombre desquels :

- Des points singuliers d'itinéraire limitant le gabarit des convois,
- Les difficultés d'exploitation des voiries impactées par la circulation des convois rencontrées par les Maîtres d'Ouvrages.

Par ailleurs, l'accroissement des autorisations de circulations enregistrées, l'annonce d'une augmentation programmée du gabarit des pièces à transporter à brève échéance ont conduit les parties à engager les réflexions nécessaires pour permettre l'acheminement des productions industrielles évoquées. Pour les entreprises implantées à Belfort, la garantie de pouvoir disposer de solutions fiables d'expédition des colis depuis leurs sites de fabrication jusqu'à leur point d'embarquement préférentiel, à savoir un port fluvial, est primordiale en termes de choix stratégiques pour l'avenir dans un contexte d'augmentation continue du poids et du gabarit de ces colis.

A cet effet, par déclaration d'intention de mars 2017, les parties ont confié à l'Etat les études de faisabilité des itinéraires des transports exceptionnels reliant le site de production de Belfort aux ports du Rhin. Cette étude comportait deux phases :

- Phase 1 : Aménagement de l'itinéraire routier entre Belfort et Strasbourg, destiné aux Transports Exceptionnels. Cet itinéraire devant être opérationnel au premier semestre 2018,

- Phase 2 : Aménagement d'un autre itinéraire plus court vers un autre port rhénan devant être opérationnel pour la fin 2018.

Une convention pour l'aménagement de l'itinéraire routier a été signée le 13 octobre 2017 entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la Ville de Colmar aux termes de laquelle cette dernière réalisait les travaux correspondants à la phase 1.

A l'issue de l'étude de faisabilité, le Comité de Pilotage du 30 juin 2017 a acté le choix de l'itinéraire conduisant au port de Neuf-Brisach via Colmar comme le plus pertinent au titre de la phase 2.

Il convient à présent d'entreprendre les travaux d'aménagement de la phase 2. La présente convention porte sur l'aménagement de l'itinéraire routier entre Colmar et le port de Neuf-Brisach permettant la circulation des convois à grand gabarit venant de Belfort.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux de la phase 2 dont la liste est annexée à la présente, ainsi que la participation des parties à leur financement.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'OPÉRATION

L'opération consiste à réaménager l'itinéraire routier emprunté par les transports exceptionnels entre Belfort et le port de Neuf-Brisach. Elle comporte notamment la réalisation par les parties :

- De travaux sur les infrastructures routières tels que : rabotage ou reconfiguration d'îlots, élargissements ponctuels pour giration, reprise de profils en long, mise au gabarit de bretelles routières, déplacement de mobiliers et signalisation,
- Des études nécessaires à la passation des marchés de travaux, leur conduite et toutes missions techniques nécessaires, l'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- Des acquisitions foncières éventuelles, les procédures de classement dans les domaines publics respectifs.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'OPÉRATION

La ville de Colmar est Maître d'Ouvrage des travaux sur son ressort territorial, travaux figurant en annexe à la présente convention.
L'opération s'inscrit dans l'opération portant sur la mise à niveau de l'itinéraire reliant Belfort au port de Neuf-Brisach, dont la coordination générale est assurée par la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 4 : DELAIS

La planification des travaux relève de chacun des Maîtres d'Ouvrages. Elle prend en compte la nécessité de maintenir disponible l'itinéraire actuel pour les convois exceptionnels et l'objectif que le nouveau gabarit, objet des travaux en annexe, soit opérationnel à la fin de l'année 2018.

kD

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant de l'opération est estimé à ce stade à **48 817,50 €HT,** inclus une provision pour risques (15%). La Ville de Colmar assure le financement des dépenses de ses propres travaux, elle bénéficiera du FCTVA sur les dépenses engagées au titre de la présente convention.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération apporte son concours au financement de l'opération sur les bases suivantes :

- Taux de participation du Grand Belfort : 80% du montant HT de l'opération, soit 39 054,00€,
- Versement à la signature de la présente convention d'un acompte de 30 % du montant HT des travaux, soit 14 645,25 €,
- le paiement du solde interviendra à l'achèvement des travaux sur la base du coût réel des dépenses au vu du bilan certifié par le payeur public.

ARTICLE 6 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les travaux supplémentaires éventuels devront avoir été validés par les parties pour être pris en compte. Ils feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention. La voie amiable est d'une durée maximale de trois mois.
Les parties conviennent de désigner le tribunal Administratif de Besançon compétent pour arbitrer d'éventuels litiges.

Le

Pour **Grand Belfort communauté d'agglomération**	Pour la **Ville de Colmar**
Le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération	Le Maire De la Ville de Colmar

KD

ANNEXE : Liste des travaux Phase 2

Opération	Lieux	Aménagements	Coût des travaux en € HT
	Giratoire du Diable Rouge	Rendu démontable de 2 feux tricolores Mise sous fourreaux de signalisation verticale	1 650,00€ 3 000,00€
	Giratoire Rey/Keiner	Déplacement d'un candélabre Création d'une surlargeur en entrée du giratoire	4 600,00€ 5 200,00€
	Carrefour Rey/Ladhof	Déplacement d'un candélabre Mise sous fourreaux de signalisation verticale	3 650,00€ 2 200,00€
	Carrefour Ladhof/Selestat	Rendu démontable d'un feu tricolore Reprise de l'îlot central	850,00€ 2 100,00€
	CarrefourAlsace/Semm	Rendu démontable de 2 feux tricolores Déplacement d'un candélabre Reprise d'îlots centraux et mise sous fourreaux signalisation verticale	1 650,00€ 4 600,00€ 6 500,00€
	Giratoire rue de la Semm	Remplacement de bacs à fleurs par des modèles facilement déplaçables	6 450,00€
Total travaux			42 450,00€
Provision pour risques (15%)			6 367,50 €

TOTAL **48 817,50 €**

100

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 22.01.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 46
absent : 0
excusés : 3

Point 19 Retrait de la délibération du 11 décembre 2017 portant sur les tarifs 2018 de la taxe de séjour.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, FUHRMANN Isabelle, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, SPAETY Eric, VALENTIN Victorine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN et M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à M. SPAETY.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 26 janvier 2018

MAIRIE DE COLMAR
Direction du Développement Touristique
et des Relations Internationales

Séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Point n° 19 : RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2017 PORTANT SUR LES TARIFS 2018 DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : Monsieur Jacques DREYFUSS, Adjoint au Maire

Depuis le 1er janvier 2016, conformément à l'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour doit être prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Cet article vient d'être rappelé par Monsieur le Préfet dans son courrier du 27 décembre 2017.

Aussi, la délibération prise le 11 décembre 2017, portant sur les nouveaux tarifs de la taxe de séjour 2018 se doit d'être retirée.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

de retirer la délibération du 11 décembre 2017 portant sur les tarifs 2018 de la taxe de séjour,

REÇU À LA PRÉFECTURE
26 JAN. 2018

PRECISE

que les nouveaux tarifs 2019 de la taxe de séjour seront soumis lors d'un prochain conseil municipal, avant le 1er octobre 2018,

CHARGE

Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 25 JAN. 2018

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Le Maire

ADOPTÉ

Secrétaire adjoint du Conseil municipal